

UNIVERSITÉ DE NANTES

Faculté de droit et des sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2

Droit pénal et sciences criminelles

2013

**LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MINEURS:
UNE APPROCHE COMPARATIVE COLOMBIE- FRANCE**

Johanna Smith Rangel Perez

Directeur de la recherche : M. POUGET Philippe

Membres de jury :

Date de la soutenance : 3 Juillet 2013



Sommaire

Introduction.....	P.7
PREMIERE PARTIE- LES DISPOSITIFS PREVUS PAR LA LOI FRANÇAISE ET COLOMBIENNE POUR LUTTER CONTRE LA RECIDIVE.....	P.21
Titre 1 – Les dispositif pour prévenir la récidive.....	P.21
Chapitre 1- En France.....	P.22
A. Entre l'éducatif et le répressif.....	P.22
B. Les différents types de mesures.....	P.26
Chapitre 2- En Colombie.....	P.32
A. Responsabilité pénale du mineur délinquant en vertu de la loi 1098/2006.....	P.32
B. Quelques reformes que propose la sénatrice Gilma Gimenez face au problème de la récidive des mineurs.....	P.38
Titre 2 – Les sanctions en cas de récidive.....	P.40
Chapitre 1- Les mineurs de moins de 16 ans.....	P.40
A. En France.....	P.41
B. En Colombie.....	P.47
Chapitre 2- Les mineurs de plus de 16 ans.....	P.50
A. La creation et l'efficacité des peines plancher.....	P.51
B. Quel suivi une fois la peine accomplie ?.....	P.54
SECONDE PARTIE- L'EXEMPLE DU C.E.F LE MARQUISAT : UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE AVEC LA FUNDACION HOGARES CLARET.....	P.58
Titre 1– Les Centres Educatif Fermes.....	P.58
Chapitre 1- La création du CEF en France- Colombie.....	P.59
A. Le placement au C.E.F.....	P.59
B. La Fondation Hogares Claret.....	P.61

Chapitre 2- Exemple du C.E.F « Le Marquisat » et la Fondation Hogares Claret de Piedecuesta.....	P.64
A. Au Marquisat.....	P.64
B. La Fondation Hogares Claret.....	P.70
Titre 2– Travail sur le terrain auprès des jeunes.....	P.74
Chapitre 1- Le Marquisat.....	P.74
A. Les difficultés que connaît le C.E.F.....	P.76
B. Quelques chiffres apportés par le C.E.F	P.77
Chapitre 2- La Fondation Hogares Claret.....	P.82
A. Difficultés actuellement rencontrés par la Fondation.....	P.82
B. Enquêtes et témoignages auprès des jeunes.....	P.84

Anexes:

- 1- Enquête de la Fondation Hogares Claret aux mineurs après le départ
- 2- Questionnaire à l'attention des mineurs placés au C.E.F « Le Marquisat »
- 3- Document individuel de prise en charge- C.E.F « le marquisat »

INTRODUCTION

“Aujourd’hui, l’image du jeune comme reflet de l’espoir est remplacée par l’image du jeune transgresseur de l’ordre et protagoniste de la violence. On pense que tout adolescent est potentiellement mauvais et corrompible et que sous l’influence de l’insécurité et le manque de valeurs familiales et sociales, les jeunes sont un danger latent pour la société”¹

1. **DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE DES MINEURS.** L'Histoire de la délinquance juvénile peut être analysée sous différents angles. Pour mettre en évidence l'importance qu'a eue le droit interne dans la prise de décisions judiciaires dans ce domaine, il est nécessaire de faire une étude historique en analysant les facteurs qui ont entraîné une solidification de la loi.

L'enfance, telle qu'elle est comprise et représentée dans son sens moderne, n'existait pas avant le XVI^e siècle² L'apparition de l'enfance au sens moderne du terme est liée à la volonté de contrôler d'avantage la société³.

En raison de l'intensification des conflits sociaux, il est nécessaire d'établir un cadre juridique qui définit la sanction appropriée à la mauvaise conduite de l'enfant. Compte tenu de la nécessité d'établir un cadre juridique pour le comportement inacceptable des adolescents, le droit pénal a établi le premier tribunal pour mineurs de l'histoire en 1899 dans l'Illinois (États-Unis), conduisant à l'émergence d'une justice spécialisée sur la question de l'enfance. Ainsi fut fondée la justice pour mineurs, accompagnée d'une prise de

1 Verónica Navarro (NAVARRO, Verónica, Mitos sobre la delincuencia juvenil del libro Tiempos de Híbridos, México 2004).

2 P. Aries dans le livre: P. Aries "El Niño y la Vida Familiar en el Antiguo Régimen", Ed. Taurus, Madrid, 1987. (cité dans "Infancia trabajadora, tensiones y desafíos", auteur: Lía Esther Lemus Gómez : <http://casatallersanmartinfcu.blogspot.fr/> vu le 10/04/2013)

3 Prehistoria e Historia del control socio-penal de la Infancia: Política Jurídica y Derechos Humanos en América Latina, Emilio García Méndez

conscience de la différence de niveau de développement entre adultes et enfants, qui exigent une différence dans l'intervention et le traitement donné aux enfants.

La philosophie du tribunal de l'Illinois se base sur l'idée que peu d'enfants n'ont aucun espoir de rédemption. Depuis sa fondation, l'objectif du tribunal pour mineurs a été le traitement et la réadaptation des enfants plutôt leur punition et leur incarcération.

Le premier tribunal pour mineurs a été créé avec la conviction que nous sommes tous responsables du bien-être des enfants et que les tribunaux et les communautés doivent travailler en étroite collaboration afin d'assurer la disponibilité des ressources pour les enfants et leurs familles.

C'est la naissance d'une culture de la judiciarisation de ce supplément de politique sociale. Autrement dit, il s'agit d'essayer de résoudre au moyen de normes juridiques, les déficiences des politiques sociales basiques. Unis par le paramètre de la défense sociale, les juges et le mouvement social des Réformateurs (groupe social) établissent une véritable relation de complémentarité.

2. **LE XXE SIECLE SERA LE SIECLE DE L'ENFANCE.** Quatre-vingt-dix ans plus tard, en 1989 à Genève (Suisse), une réunion internationale sur le sujet de la délinquance a conduit à la création de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.). Une nouvelle considération de l'enfance a vu le jour. 191 Etats sur 193 ont signé et ratifié cette convention (exceptions : USA et Somalie), ce qui en fait un instrument de portée universelle.

Les dirigeants du monde, préoccupés par la question de la délinquance, ont créé la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'assurer la protection des mineurs dans le monde. Comme il avait été indiqué précédemment dans le Tribunal de l'Illinois, les mineurs ont acquis une protection spéciale, ce qui a entraîné la création de la théorie américaine de la réhabilitation. Cette théorie a impliqué de réformer les lois sur la poursuite des mineurs comme elle constituait une violation des droits consacrés par la convention.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits de l'enfant en 1959, qui se composait de 10 principes directeurs. Deux décennies plus tard, le 29

Novembre 1985, par la résolution 40/33, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte les « règles minima » concernant l'administration de la justice pour mineurs ou « Règles de Beijing-Pékin», qui, selon les principes généraux, visent à promouvoir le bien-être de l'enfant.

Le XXe siècle sera le siècle de l'enfance, marqué par une sensibilité nouvelle qui se traduit par un ensemble de théories psychologiques et sociologiques actuelles qui mettent l'accent sur l'importance des premières années de vie, les théories pédagogiques et les organismes de protection de l'enfance.

Le 14 Décembre 1990, ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, par la résolution 25/112, les lignes directrices RIYAD pour la prévention de la délinquance juvénile.

Dans un premier temps, les directives ont été élaborées au cours d'une réunion du Centre arabe pour la formation et les études de sécurité à Riyad, d'où leur nom.

Les lignes directrices RIYAD définissent les règles pour la prévention de la délinquance juvénile et même des mesures pour protéger les jeunes qui ont été abandonnés, négligés, maltraités ou qui sont dans des situations marginales - en d'autres termes, en «risque social».

Les lignes directrices comprennent des phases de pré-conflits, avant que les jeunes entrent en conflit avec la loi. Elles mettent l'accent sur l'enfant et sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle il est nécessaire de contrer les conditions qui nuisent au développement harmonieux des enfants.

Dans cette ambition, des mesures globales et multidisciplinaires ont été proposées pour assurer aux jeunes une vie exempte de criminalité, de victimisation et de conflit avec la loi. Les directives portent sur les modalités de prévention et de protection et visent à promouvoir un effort conjoint de diverses organisations sociales, y compris la famille, le système éducatif, les médias et les jeunes eux-mêmes.

Dans cette même année (1990) sont énoncées les Règles de Tokyo par la résolution 45/110, qui portent sur : les mesures non privatives, précisant les protections juridiques pour

s'assurer que les sanctions soient appliquées de manière impartiale, dans un cadre juridique bien déterminé, assurant la protection des droits du délinquant et le possible recours à une procédure juridique quand ils sentent que leurs droits ont été violés à un moment donné. En conformité avec les dispositions de la résolution 45/110, les règles visent à promouvoir une plus grande participation communautaire à la gestion de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne le traitement des délinquants, et développer chez les délinquants un sentiment de responsabilité envers la société.

En 1997, les Nations Unies ont créé les Lignes Directrices de Vienne à travers la résolution 1997/30, établissant un panorama des informations reçues des gouvernements sur la façon de gérer la justice pour mineurs et, en particulier sur leurs engagements dans des programmes d'action visant à promouvoir l'application effective des règles et normes internationales de la justice pour mineurs.

La version préliminaire de ce programme d'action fournit un ensemble complet de mesures qui doivent être mises en œuvre pour établir un système de justice pour mineurs qui fonctionne efficacement en accord avec la CDN, les Principes directeurs de Riyad, les Règles de Beijing et les règles Tokyo.

3. EVOLUTION EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE (COLOMBIE-FRANCE). La première législation spécifique sur les mineurs en Amérique latine, la «Loi Agote », fut promulguée en Argentine en 1919. Mais c'est au cours des décennies suivantes qu'ont été adoptées les premières lois, par exemple en Colombie en 1920, au Brésil en 1921, en Uruguay en 1934 et au Venezuela en 1939.

Au cours de cette période et jusqu'aux années 60, on peut dire que le droit pénal des mineurs s'est développé de manière intensive sur la base des doctrines positivistes-anthropologiques.

Avant cette loi, les délits commis par des mineurs étaient poursuivis dans le même cadre judiciaire que les adultes, contrairement au système américain. En Amérique latine, les peines imposées aux mineurs étaient répressives, et en 1899 le degré de la peine pour mineur a été réduit d'un tiers par rapport à celle des adultes. Cette modification a été l'objet

d'un important rejet au 19eme siècle, en particulier dans la société américaine. En ce qui concerne le traitement réservé aux mineurs, bien que d'une certaine manière ils représentaient un danger pour la société, ce n'était pas raisonnable de punir leur conduite de manière différente des adultes, et les mineurs étaient responsables pénalement à partir de sept ans.

Dans les années 60, après l'apparition des premières législations, il y eu un développement du droit pénal des mineurs dans une idéologie de défense de la société, fondée sur les concepts de dangerosité et les théories de sous-cultures criminelles⁴

La promulgation de la Convention General du Droit de l'Enfant a initié un développement historique du droit des mineurs. Après l'entrée en vigueur de cette convention, un processus de reforme et d'ajustement législatif a commencé dans les années 90 dans plusieurs pays de la région, et plus particulièrement en Colombie, au Brésil, en Equateur, en Bolivie, au Pérou, au Mexique et au Costa Rica.

A partir des années 1899, il s'est avéré clair que la solution à la problématique des mineurs réside dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques de prévention. Les lacunes de ces politiques se trouvent dans l'élaboration et l'application de normes peu cohérentes aux besoins des enfants et adolescents. Malheureusement, le problème persiste aujourd'hui, les législateurs prenant plus de temps à rédiger des politiques punitives plutôt préventives, ce qui démontre l'incapacité de les appliquer spécifiquement aux besoins de l'adolescent, et justifie aussi le taux élevé de récidive chez les jeunes délinquants.

La Convention internationale du Droit de l'Enfant annule définitivement l'image de l'enfant comme objet de compassion-répression pour faire de l'enfant un sujet à part entière de droits. Ceci est l'état actuel de la situation en Amérique latine (dont le Brésil est une exception).

Les plans de développement des différents gouvernements colombiens depuis 1982 jusqu'à ce jour, ont essayé de trouver des solutions efficaces aux problèmes qui affectent la

4 Los Sistemas de Responsabilidad Penal Juvenil en América Latina: antecedentes, características, tendencias y perspectivas. Emilio García Méndez.

coexistence pacifique et harmonieuse de la société, au profit des enfants et la société en général.

Le 26 Novembre 1920, les tribunaux pour mineurs ont été créés en Colombie par la loi 98, afin d'offrir un service prioritaire aux besoins juridiques des mineurs, ce qui représente un changement important en Colombie en matière de poursuites des mineurs et de réforme pour les enfants. En outre, il y a aussi la loi 83 de 1946 appelée «loi organique de l'enfant», qui, en plus de l'organisation de la juridiction des enfants et l'établissement de la procédure en cas d'infractions pénales concernant l'abandon et le danger dans lesquelles les enfants peuvent se retrouver. Cette loi vise également la recherche de la paternité, la garde et la pension pour enfant, le travail, la protection des intérêts moraux et physiques, qui sont les règlements les plus avancés antérieurs au Code des mineurs.

La loi 75 de 1968 qui a créé l'Institut Colombien de bien-être familial (Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF)) est sans aucun doute une manifestation de l'idéologie de l'époque : la protection que l'Etat devrait fournir au mineur. Cette loi, avec la loi 45 de 1936, constitue la colonne vertébrale de » l'enfant illégitime », qui était maltraité avant 1936 et dont tous les droits étaient violés, tout comme ceux des femmes, à cause de la position de la suprématie sociale des hommes.

L'avance est livré avec le Code des mineurs (Décret 2737 DE 1989) , qui est en avance sur la constitution de 1991 sur la question de la protection des mineurs, la loi reflète les idées contenus dans le droit international et le droit comparé de nombreux tels que l'Espagne, la création d'un défenseur de la famille comme une modification de ce qu'on appelait autrefois le défenseur des mineurs.

En 1989, le décret 2272 a organisé la juridiction de la famille, soustrayant les mineurs du code pénal, estimant qu'en Colombie les personnes sont « inimputables » jusqu'à l'âge de 18 ans.

Une protection complète pour les enfants et les adolescents s'est établie avec la création du Code de l'enfance et de l'adolescence loi 1098 /2006 et actuellement en vigueur. Il garantit les droits et libertés des enfants et adolescents, impose des obligations à la famille, à la communauté et à l'État, et institue des mesures pour préserver et restaurer les droits violés.

Cette loi a créé une responsabilité pénale pour les adolescents, afin de garantir une procédure régulière et la défense technique de l'accusé au sein du système d'oralité.

En France La loi du 9 Septembre 2002, a introduit pour la première fois explicitement la notion de responsabilité pénale des mineurs dans le code pénal. L'article 122-8 du code pénal dit que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.*

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

Les jeunes âgés de treize à dix-huit ans sont présumés irresponsables, mais peuvent toutefois faire l'objet d'une condamnation pénale " lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant " le justifient.

Les mesures applicables aux mineurs sont contenues dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à la délinquance juvénile.

Avec la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, relative à l'orientation et à la programmation pour la justice (Loi Perben I), les établissements pénitentiaires pour mineurs sont créés dans la section 3 de cette loi : Dispositions relatives au placement sous contrôle judiciaire, dans des centres éducatifs fermés, ou en détention provisoire,

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à la délinquance juvénile, modifié par la Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 22 JORF 10 septembre 2002 : « *Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des*

mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société. »

Cette loi Perben a aussi prévu la mise en place de 7 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), mixtes, de 60 places chacun, où seront « accueillis » des mineurs dès 13 ans. Les EPM sont présentés comme une solution plus éducative que les quartiers pour mineurs des prisons ordinaires.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est structurée en 9 chapitres, comporte 82 articles et impacte 12 codes officiels du droit français en vigueur. Cette loi donne à la lutte contre la délinquance des mineurs une dimension nouvelle et fait de la prévention de la délinquance une politique publique à part entière définie dans la durée, Privilégiant une approche pragmatique, elle place le maire au cœur du dispositif, elle renforce le rôle des acteurs locaux et propose de nouveaux outils au service d'une politique qui repose sur un partenariat dynamique.

Ce texte s'articule autour de mesures phares qui répondent aux préoccupations quotidiennes des élus et des citoyens.⁵

5 <http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/connaitre-les-textes/loi-du-5-mars-2007.html>

4. LA LUTTE CONTRE LES DÉLINQUANTS RECIDIVISTES EST MISE EN EVIDENCE.

« L'histoire de la récidive en France est emblématique de ces hésitations et débats. Circonstance aggravante dans le code pénal de 1810 que le juge pouvait ne pas relever lorsqu'il constatait l'existence de « circonstances atténuantes » la récidive légale fut remplacée en 1885 par la relégation qui était une peine obligatoire, coloniale puisque exécutée en Guyane et perpétuelle, applicable aux seuls multirécidivistes. Par la suite, la loi du 17 juillet 1970 substitua la tutelle pénale à la relégation, dont l'application par le juge était facultative, l'exécution métropolitaine et la durée temporaire. Puis, la loi « sécurité et liberté » du 2 février 1981 supprima la tutelle pénale avant que le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, considère de nouveau la récidive comme une circonstance aggravante»⁶.

La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, avec l'instauration de peines minimales pour les récidivistes dites « peines planchers ».

« En premier lieu, elle institue dans le code pénal des peines minimales en cas de récidive criminelle ou correctionnelle, tout en encadrant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront y déroger.

En second lieu, elle adapte les dispositions de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin notamment d'écartier de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction, l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs en cas d'infraction grave commise en multirécidive par des mineurs de 16-18 ans.

Enfin, concernant les personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, elle généralise l'injonction de soins et incite au traitement durant l'incarcération.

Ces différentes dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007.

⁶ Rapport d'information, *sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2004

En application de l'article 12 de la loi, elles sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, à l'exception des dispositions relatives aux condamnations emportant injonction de soins, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er mars 2008⁷ ».

5. **RECIDIVE LEGALE OU REITERATION ?** Le terme provient du latin « *recidere* » signifiant rechute. Sur le plan strictement terminologique, la récidive est une notion proche de celle de *failure*, liée à l'idée d'échec⁸. »

Afin d'effectuer une analyse plus approfondie, sur la récidive des mineurs, il est nécessaire aborder le concept pur de la récidive et la différentiation entre cela et la réitération pénale. Pour la récidive, je voudrais mentionner un écrivain et docteur en droit de l'Université de Buenos Aires, Argentine, Raúl Zaffaroni, Dans un de ses discours sur la récidive il à commencer par énoncer les difficultés sur le concept de récidive puisque, selon lui :

« Il est difficile de fournir un concept satisfaisant de «récidive» au niveau international, parce que les efforts déployés dans ce sens depuis des décennies ne sont pas encourageants, comme en témoignent les tentatives du Congrès international de criminologie, 1955 et au cours international 1971 (cf. Bergalli). Cette difficulté est due à plusieurs raisons:

a) conspire contre une définition, pacifiquement acceptée, la disparité budget requis en droit comparé, ce qui entraîne la classification actuelle entre spécifique et générique ou fictif ou réel,

b) La même disparité et l'incorporation législative des concepts, impliquant a la récidive, ou qui sont similaires (comme multi-récidive, l'habituel, la profession ou la tendance), rendre inévitable, la légère super-position avec eux.

c) De temps en temps, ces concepts à venir et partiellement super-postes, Ouvrez la possibilité de récurrence qui confond les choses plus loin, à brouiller les frontières entre la répétition et la récidive.

7 http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20070004_0000_0030.pdf

8 <http://www.ethique-economique.fr/uploaded/ethique-recidive.pdf> vu le jour : 12/04/13

d) Enfin, les intérêts scientifiques de juristes et criminologues ne coïncident que rarement dans cette affaire, par conséquent, les objets de discussion sont différents et donc les limites conceptuel sont hétérogène⁹ ».

Pour Cabanellas «La récidive est la répétition de la faute, la faute ou le crime même; insistance sur eux. Strictement parlant, il est dit que la récidive est la perpétration de l'infraction identique ou similaire par l'accusé et condamné. Aggravé la responsabilité pénale de démontrer le danger de la sanction sujet, l'inefficacité ou le mépris et la tendance habituelle »¹⁰

Ce qui nous amène à penser qu'il n'existe pas de concept unifié et il n'y a pas à ce titre une définition juridique de la récidive, parce que du point de vue du droit comparé le concept tend à varier et les espaces entre chaque pays, tendant à mettre entre théorique et réel le concept de récidive, concluant que le même écart, ce qui permet un concept apparemment homogène entre: la récidive et la réitération ont déformé le sens véritable de la récidive, mais il faut préciser que même si il n'y a pas d'un concept spécifique, juridiquement on peut parler d'une distinction entre récidive légale et la réitération pénale.

Le législateur, a fait une distinction entre le délinquant qui commet une première infraction, et celui qui recommence, et il ne sanctionnera pas de manière identique celui qui rechute après avoir été jugé et condamné et celui qui a commis une autre infraction avant d'avoir été sanctionné.

En ce qui concerne la récidive légale elle doit tenir compte de la condamnation antérieure. Cette dernière doit être une condamnation pénale, et cette condamnation antérieure doit aussi être définitive. En ce sens, elle doit avoir acquis l'autorité de chose jugée, elle suppose donc que le délinquant alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, commette une nouvelle infraction pour laquelle il encourt une condamnation

9 ZAFFARONI Raúl E., "Manual de Derecho Penal, Parte General", 6ª. Edición 2003, pág. 718/719.

10 CABANELLAS, Guillermo. Diccionario Jurídico Enciclopédico. 27º Edición, Editorial Heliasta, Tomo V y VII, p 112- 564.

pénale qui peut être le même type de crime mais aggravé ou tout simplement une nouvelle infraction mais dans tout le cas être indépendante de la première infraction.

Contrairement à ce qui se passe avec la réitération défini dans la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales :

« Art. 132-16-7. - Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. »

La réitération n'intervient que lorsque les conditions de la récidive ne sont pas remplies, c'est à dire il faut d'abord que cette personne ait déjà été condamnée pénalement, à titre définitif- chose jugée et notamment pour quelle se constitue récidiviste il faut ensuite qu'elle commette une nouvelle infraction.

Contrairement à ce que laisse penser le terme « réitération », il ne s'agit pas de la commission d'une même infraction, ou d'une infraction du même groupe d'infractions au regard de la récidive, mais de la commission de n'importe quelle autre infraction hors les cas de récidive en cause.

«À chaque fois, en France, ces drames déclenchent une vague d'indignation et de questionnement. Derrière ces faits divers tragiques, les récidivistes les plus nombreux sont d'abord les petits délinquants et non les criminels sexuels. 60% d'entre eux recommencent à voler, braquer, trafiquer, dès leur sortie de prison. »¹¹

11 http://www.france3.fr/emissions/pièces-a-conviction/diffusions/10-04-2013_48698 Vu le 12/04/2013

6. FORMULATION DE LA PROBLÉMATIQUE. En réfléchissant sur le fonctionnement des politiques de l'Etat face au thème de la réitération juvénile, la présente étude soutient que les dispositifs prévus par la loi française et colombienne pour lutter contre la récidive, doivent garantir la pleine réinsertion de l'adolescent dans la société. Cela en travaillant d'une manière pédagogique et moins répressive, les sanctions adéquates pour les adolescents primo-délinquants ou récidivistes doivent être des sanctions adaptées selon l'âge et la personnalité de la personne. Alors qu'il existe en effet diverses mesures de sanctions qui sont adaptées aux besoins de l'adolescent en France et en Colombie **Quelle est l'efficacité de la politique de réadaptation qu'offre l'état colombien et français, en tant que garant des droits des enfants, en ce qui concerne la récidive, une fois qu'ils ont rempli la sanction d'emprisonnement?**

7. DÉVELOPPEMENT MÉTHODOLOGIQUE. Le développement de cette recherche provient de l'approche qualitative et quantitative puisque le but de la recherche consiste à analyser un phénomène juridique qui doit être étudié d'un point de vue descriptif, qui s'est développé à partir de l'analyse de cas concrets de jeunes qui ont purgé une détention et contrastait avec la norme afin de déterminer si réellement il remplit la fonction de resocialisation prévus par la loi.

Mais aussi la méthode sociologique, sur le terrain pour étudier l'avancement des facteurs sociaux importants qui influencent le comportement du délinquant juvénile comme l'indique avec justesse E. MORIN, « *l'objet ne doit pas seulement être adéquat à la science, la science doit aussi être adéquate à son objet* »¹². S'agissant des la récidive des mineurs délinquants, de multiples disciplines sont susceptibles d'éclairer la recherche.

¹² MORIN E., *Introduction à la pensée complexe, op. cit.*, pp. 100

8. DIVISION DE L'ETUDE

Plan retenu. Deux lignes directrices se dégagent pour expliquer d'abord les dispositifs prévus par la loi française et colombienne pour lutter contre la récidive et la façon de sanction sur une base différenciée les adolescents selon leur âge et différents facteurs pris en compte par les juges, tant en France comme en Colombie, la seconde s'intéresse à faire une étude sur le travail de terrain réalisé avec les adolescents qui se trouvent en Centre Educatif Fermé " Le Marquisat" en France du point de vue du droit comparé, (Colombie-Fondation Hogares Claret).

Première Partie : LES DISPOSITIFS PREVUS PAR LA LOI FRANÇAISE ET COLOMBIENNE POUR LUTTER CONTRE LA RECIDIVE.

Deuxième Partie : L'EXEMPLE DU CEF LE MARQUISAT : UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE AVEC LA FUNDACION HOGARES CLARET

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIFS PREVUS PAR LA LOI FRANÇAISE ET PAR LA LOI COLOMBIENNE POUR LUTTER CONTRE LA RECIDIVE

Dans cette première partie nous allons étudier les différents dispositifs utilisés pour prévenir la récidive des mineurs, en prenant comme référent l'ordonnance de 1945 qui formule les principes fondateurs de la justice des mineurs dont celui, essentiel, de la primauté de l'éducatif sur le répressif, ce principe se retrouvant également dans la législation Colombienne, plus précisément dans la loi 1098 de 2006- Code de l'Enfance et de l'Adolescence, garantissant la protection et la primauté des droits des enfants et adolescents à chaque instant (Paragraphe 1). Malgré tous les efforts réalisés, les adolescents se trouvent impliqués dans plus d'un délit ou crime, qui amènent le législateur à créer des sanctions qui peuvent être adaptés à cette partie de la population en garantissant une réparation intégrale aux victimes et une attention personnalisée aux adolescents pour étudier chaque cas concrètement et apporter l'attention nécessaire pour qu'un délit ne survienne plus. (Paragraphe 2).

I- Les dispositifs pour prévenir la récidive:

En France l'Ordonnance de 1945 régit le droit pénal applicable aux mineurs. L'esprit de la loi applicable aux mineurs délinquants se base sur la primauté de l'action éducative, s'agissant de la « nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, évaluant le prononcement de la peine comme étant secondaire (A).

En Colombie le Code de l'enfance et de l'adolescence (C.I.A) promeut des libertés anticipées pour résoudre les conflits générés par la conduite répréhensible de l'adolescent; cette nouvelle loi, a harmonisé la législation nationale avec la Convention sur les droits de l'enfant. Ses dispositions doivent atteindre des directives en matière de Droits de l'Homme et de l'administration judiciaire pour personnes âgées de moins de 18 ans, en accord avec les standards internationaux. En conséquence de quoi, le Système de Responsabilité Pénale

pour Adolescents a un caractère spécialisé, pédagogique et différencié de celui des adultes. Sa finalité est la justice restauratrice et l'exercice effectif des droits des adolescents (B).

A) EN FRANCE

La récidive des mineurs doit être comprise non seulement sous l'angle du droit pénal et de la loi, mais aussi sous un angle social, éducatif et psychologique. En renforçant la prévention du nouveau passage à l'acte, en formant les adolescents comme des personnes responsables, en abordant les domaines qu'il n'a pas encore été possible de traiter par les parents d'un point de vue psychologico-social et en leur enseignant que chaque décision a une conséquence.

a) ENTRE L'ÉDUCATIF ET LE RÉPRESSIF

L'ordonnance de 1945 formule comme l'un des principes fondateurs de la justice des mineurs la primauté de l'éducatif sur le répressif, le répressif ne devant être appliqué qu'en dernier ressort. Elle privilégie la prévention, la réinsertion et toutes les actions susceptibles de favoriser la protection de l'enfance.

L'article 8 de l'ordonnance du 2 Février 1945, illustre la mission confiée au tribunal de la jeunesse: « *Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.* »

Sur une interprétation des objectifs fixés par la norme, on peut noter que la responsabilité est un état qui s'acquiert progressivement et qu'une fois qu'une personne a 18 ans, c'est le droit pénal des adultes qui s'applique, avec toutes les conséquences que la majorité d'âge implique pour le droit pénal.

La primauté de l'éducation sur la répression est énoncée comme principe à l'article 2 de l'ordonnance du 2 Février 1945 de façon très explicite, et est repris dans l'article 122-8 du Code pénal français : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement*

responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

Le prononcé d'une peine est d'un caractère subsidiaire et ne peut être imposé que pour les enfants âgés de 13 ans au moment de la perpétration de l'infraction.

Le rôle du juge sera très important: car il aura la possibilité de prononcer des mesures éducatives "qu'il jugera appropriées" en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 Février 1945 avec la possibilité pour les juridictions de s'orienter vers une mesure éducative lorsqu'elles sont saisies de l'acte délinquant d'un mineur. C'est-à-dire qu'il faut examiner la situation de l'enfant poursuivi, et pas simplement prendre en compte l'acte délinquant afin d'obtenir autant que possible la resocialisation de celui-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 la possibilité de prononcer une sanction éducative pour les enfants à partir de 10 ans ou en plus des mesures répressives pour les plus de 13 ans «lorsque les circonstances et personnalité de l'enfant l'exigent ». Par conséquent, nous percevons une progression des conséquences de la responsabilité, lorsque l'adolescent est jugé dans le cadre de l'exécution de la sanction.

➤ **La prévention de la récidive : une des priorités d'emploi du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**

Une des principales innovations de la loi du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui englobe deux aspect distincts: le financement de la vidéo-protection et d'autres actions de prévention avec le titre de « hors vidéo-protection ».

Le FIPD finance les actions destinées à un public spécifique, particulièrement exposé à la délinquance, en ayant pour objectif de réduire l'insécurité. Il se charge de financer des actions innovantes qui peuvent contribuer à la prévention de la délinquance.

Une des priorités du FIPD est la prévention de la récidive, « En 2010, 2,5 millions d'euros ont été consacrés par le FIPD au financement de 304 actions de prévention de la récidive, ce qui représente 13% de l'emploi des crédits du fonds (hors vidéo-protection). En 2011, ce sont 2,4 millions d'euros qui ont été dédiés au financement de 340 actions : 208 actions de préparation à la sortie de prison (1,4 millions d'euros), 107 actions entrant dans le champ des alternatives aux poursuites (850 000 euros); 25 cofinancements de points d'accès au droit en milieu pénitentiaire (143 000 euros); soit près de 12% de l'emploi des crédits du fonds. 13 »

D'un autre côté le FIPD le 30 Janvier 2012 a précisé que « Compte tenu de la priorité donnée au programme de prévention de la délinquance des jeunes, les mesures visant à prévenir la récidive des mineurs et des jeunes majeurs seront encouragées particulièrement. Le FIPD peut cofinancer des actions spécifiques visant à constituer de réelles alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des actions contribuant à la prévention de la récidive.

Il s'agit, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de : favoriser le développement des mesures de réparation pénale, des stages de citoyenneté et des postes de « travail d'intérêt général » dans les collectivités territoriales et faciliter le développement des aménagements de peine ; prévenir la récidive des personnes sortant de prison et des mineurs sous protection judiciaire, en conduisant des actions dont il est démontré qu'elles concourent à cet objectif.

Ces actions doivent s'inscrire en cohérence et en complémentarité avec un dispositif territorial d'actions favorisant l'insertion et la socialisation des jeunes. Il peut s'agir d'actions d'insertion professionnelle, d'actions en relation avec le maintien des relations familiales et sociales, de programmes de prévention de la récidive ou de programmes courtes peines, d'actions culturelles et sportives en détention, d'actions liées à la santé, ou

13 http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/notice_de_cadrage_-_version_site.pdf Vu le 28/05/2013

d'actions favorisant l'accès au logement et à l'hébergement des personnes sortant de détention.»¹⁴

Les mesures qui peuvent principalement donner lieu à appui du FIPD sont la réparation pénale, la mesure d'activité de jour, le stage de formation civique, le travail d'intérêt général, le stage de citoyenneté, les mesures liées à une mise à l'épreuve ou une incarcération.

Le FIPD utilise cinq critères pour le financement des actions de prévention de la récidive qui peuvent se combiner mais sont nécessairement cumulables, les voici:

Le public destinataire visant à prévenir la récidive des jeunes, ou adaptées à ce type de public seront particulièrement ciblées. **Le porteur de projet et le partenariat** les actions portées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale seront mises en avant ainsi que les porteurs dont les actions sont inscrites dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. **Des champs d'action ciblés** le développement des actions entrant dans les domaines de l'insertion professionnelle, de l'hébergement et du logement, de la santé, du maintien des liens familiaux et sociaux, de la culture et du sport, de l'accès au droit sera prioritairement soutenu, selon les modalités précisées ci-après. **Le caractère innovant de l'action** une large place devra être faite aux actions innovantes. **L'évaluation** des actions menées devra être favorisée.

« Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, en ce qu'ils réunissent les principaux acteurs de la sécurité, de la justice, de l'éducation, de l'action sociale, de l'insertion professionnelle, des transports, du logement, de l'entrepreneuriat, etc. sont un cadre très adapté pour agir dans le domaine de la prévention de la récidive. La participation active de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire aux instances locales de prévention de la délinquance, et à la réflexion sur les contenus et les modalités des projets envisagés dans ce cadre, est de nature à favoriser l'émergence d'actions partenariales cohérentes et ciblées sur cette thématique.

¹⁴ http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/Circulaire_NOR.pdf Vu le 28/05/2013

Ainsi, la prévention de la récidive a toute sa place dans les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ou les contrats locaux, en fonction des problématiques locales repérées en la matière. Et la mise en place d'un pilotage local est à favoriser, qui pourra notamment être mobilisé pour initier des actions dans ce champ.15 »

b) LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES

La loi du 9 Septembre 2002 (dite Loi Perben) a introduit les sanctions éducatives, applicables à un mineur qui dépendent de la nature des faits qui lui sont reprochés et de l'âge qu'il avait au moment où les faits ont été commis.

➤ LES MESURES EDUCATIVES :

Les mesures éducatives ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Elles peuvent être révisées à tout moment, elles répondent au principe de traitement spécifique de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger qui place l'éducatif au cœur de la décision judiciaire.

Selon l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 Dans le cas des enfants de moins de 13 ans la décision des juges doit se tenir à des mesures éducatives :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;

15 http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/notice_de_cadrage_-_version_site.pdf Vue le 28/05/2013

6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

➤ SANCTIONS EDUCATIVES :

Néanmoins la loi du 9 septembre 2002 a instauré un type de mesure entre les mesures éducatives et les sanctions pénales, ce type de sanction constitue une réponse intermédiaire entre les mesures éducatives et la peine.

« Elles sont insérées dans l'ordonnance du 2 février 1945 par modification de l'article 2 et la rédaction d'un nouvel article (15-1) Ce dernier mentionne 6 types de sanctions éducatives, parmi lesquels le stage de formation civique ainsi que la mesure d'aide ou de réparation qui bien que constituant une réponse éducative peut, désormais, être aussi prononcée comme sanction éducative.16 »

La circulaire du 7 novembre 2002 rappelle que les sanctions éducatives ont pour objet d'apporter une *« réponse mieux adaptée aux faits commis par les mineurs et à leur personnalité lorsque les mesures éducatives apparaissent insuffisantes et que le prononcé d'une peine constituerait une sanction trop sévère »*.

1. *confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.*
2. *interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception de ceux où réside habituellement le mineur.*
3. *interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer la ou les victimes désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles.*
4. *interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer le ou les co-auteurs désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux.*

16

http://ardecoll.inforoutes.fr/pjj/enfance_danger/pages/SANCTIONS%20ET%20MESURES%20A%20CARACTERE%20EDUCATIF%2010%2018%20ans.htm vu le 27/05/2013

5. *mesure d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.*
6. *obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne peut excéder un mois.*
7. *Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;*
8. *Exécution de travaux scolaires ;*
9. *Avertissement solennel ;*
10. *Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;*
11. *Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.*

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Dans le cas des mineurs de 13 à 16 ans s'appliquent des mesures et sanctions éducatives, ainsi qu'une peine, si dans un cas particulier le juge déclare qu'elle est nécessaire pour le mineur, une Garde à vue possible de 24 h (renouvelable une fois sous certaines conditions) sur décision de l'officier de police judiciaire qui en avise immédiatement le procureur et également une détention provisoire possible avant jugement (sous certaines conditions). Mais pour les mineurs entre 16 et 18 ans la garde à vue peut être de 24 heures (renouvelable une fois) sur décision de l'officier de police judiciaire qui en avise immédiatement le procureur, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, en matière de lutte contre la criminalité organisée, deux prolongations supplémentaires de 24 h peuvent être décidées (soit 96 h au total), et une détention provisoire possible (limitée) avant jugement.

➤ SANCTIONS PENALES :

Selon l'article 2 de l'ordonnance de 1945 « Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. [...] prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.

Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. »

Elles concernent les infractions les plus graves.

- 1. La dispense de peine*
- 2. L'ajournement de la peine, simple ou avec mise à l'épreuve*
- 3. La réparation-sanction*

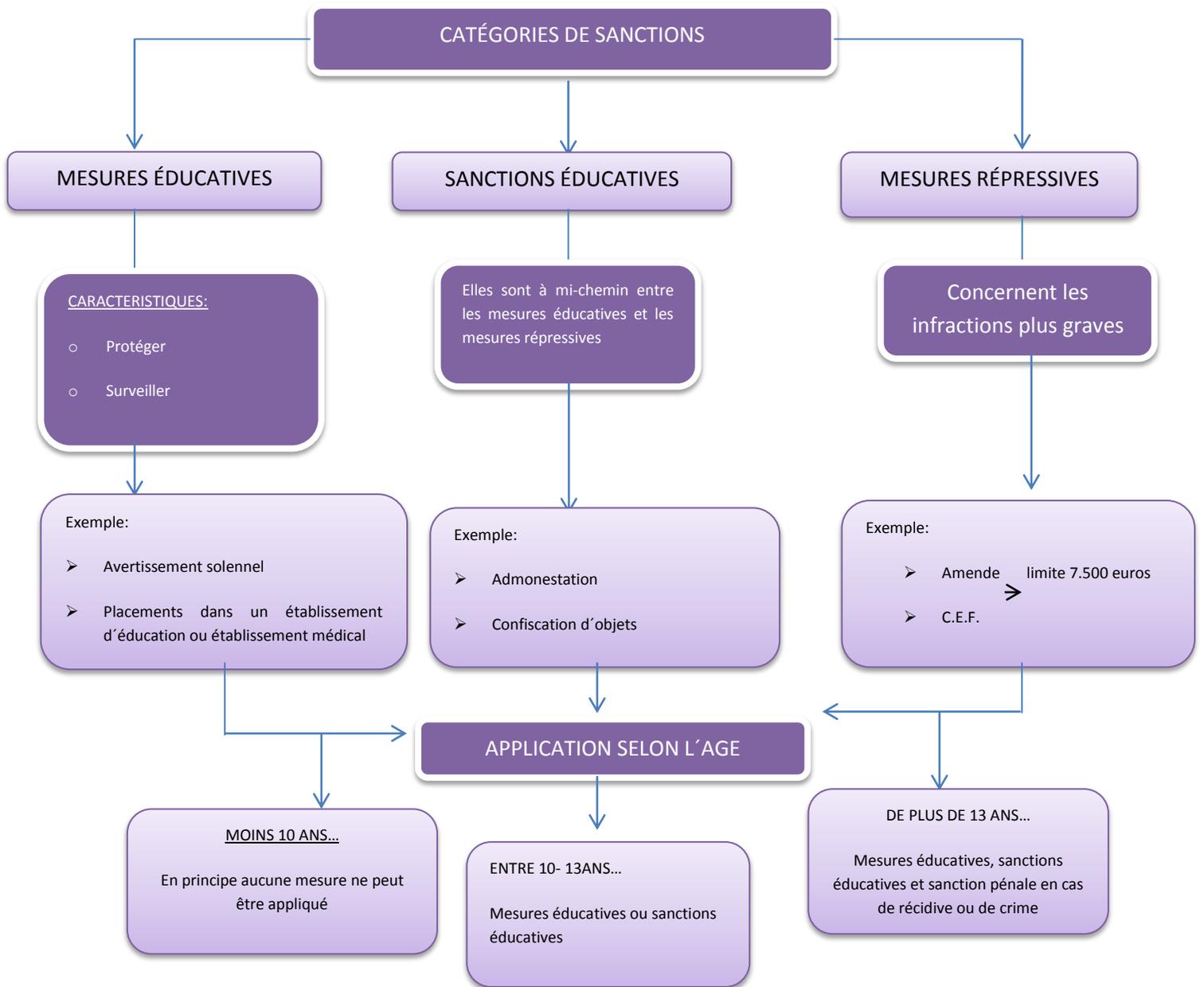
4. *L'amende dans la limite de la moitié du montant maximum encouru par les majeurs (avec des exceptions pour les plus de 16 ans) sans excéder 7.500 euros*
5. *Le travail d'intérêt général pour les mineurs de 16 à 18 ans. Il doit être adapté à leur âge, présenter un caractère éducatif et favoriser leur insertion sociale*
6. *Le suivi socio-judiciaire*
7. *Le stage de citoyenneté*
8. *L'emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou avec sursis et mise à l'épreuve,¹⁷*

Il est à noter que pour ce type de mesures, on ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue pour les majeurs pour tous les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Cette diminution de peine n'est pas absolue pour les mineurs de plus de 16 ans, la juridiction pouvant décider de l'écarter, et la loi prévoyant qu'elle ne s'applique pas à certains mineurs récidivistes de violences.

Les mineurs effectuent leur peine dans des établissements spécialisés habilités à les recevoir, ou dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt.

Pour une meilleure compréhension des mesures juridiques appliquées aux enfants qui ont commis une infraction en France, voici un diagramme des modalités de sanctions:

¹⁷ <http://www.cdad-var.justice.fr/espace-jeunes/page/id/3> vu le 27/05/13



B) EN COLOMBIE

Le haut taux de récidive, qui illustre que les prisons colombiennes ne remplissent pas leur mission de resocialisation des délinquants, est une des alarmes qui résonne fortement dans les différents rapports de différents journaux sur le profil des colombiens privés de liberté.

Une enquête de l'Université des Andes citée par le Ministère de la Justice montre que, lors de la dernière semaine, le numéro de récidives a augmenté de 81%: en 2002, les détenus avec des antécédents étaient un peu plus de 8.000. "La fonction resocialisant de la peine est mise en porte-à-faux quand il apparait clairement que chaque fois un nombre plus élevé d'ex détenus reviennent en prison, rendant vrai la réputation des centres de rétention vus comme des 'écoles du crime'", analyse la Corporation Excellence de la Justice.

En Colombie, selon cette dernière source, l'âge moyen auquel les détenus ont commis leur premier crime est d'à peu près 25 ans. Cependant, 40 % des hommes condamnés assure avoir commencé entre 14 et 24 ans.

a) Responsabilité pénale du mineur délinquant en vertu de la loi 1098/2006

D'une manière différente à celle évoquée ci-dessus dans le système français quant aux mesures appliquées pour sanctionner les adolescents lorsqu'ils ont commis une infraction pénale, en Colombie le développement des sanctions en matière d'enfance et d'adolescence n'a pas été traité de la même manière. Une première différence à noter, c'est qu'en Colombie la ligne conductrice pour mettre en œuvre les mesures de sanctions appliquées aux enfants et adolescents qui enfreignent la loi est dictée par le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, connu également sous le nom de loi 1098 de 2006, qui reconnaît les adolescents comme étant des personnes de droit mais en même temps comme des personnes de devoirs et responsables, spécialement lorsqu'ils transgressent la loi pénale. Néanmoins, par leur statut de personne en

développement et en devenir, la loi établit une différence entre la responsabilité exigée aux adolescents et celle exigée aux adultes.

Avec l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence, un nouveau Système de Responsabilité Pénale pour Adolescents (SRPA) est apparu, qui se définit comme l'ensemble des principes, normes, procédures, autorités judiciaires spécialisées et organismes administratifs qui régissent ou interviennent dans l'enquête et le jugement des délits commis par des personnes comprises entre quatorze et dix-huit ans lors de l'acte condamnable. De plus, la loi donne aux juges le pouvoir d'imposer des sanctions à caractère éducatif.

➤ ENTITÉS CONFORMES AU (SRPA)

Le Système de Responsabilité Pénale pour Adolescents, SRPA, implique deux processus parallèles et complémentaires, un processus judiciaire et un processus de rétablissement des droits. Sa garantie et protection intégrale implique un système complexe, intégré par des institutions nationales et locales, sous un principe de coresponsabilité entre la Famille, la Société et l'Etat. Entre les institutions qui font partie du SRPA il y a : la Police Nationale (Enfance et Adolescence), la Fiscalité Générale de la Nation (Corps Technique spécialisé), l'Institut National de Médecine Légale et légiste, dans la branche judiciaire se trouvent: le Conseil Supérieur de la Judicature et les juges pénaux pour adolescents, avec fonctions de garanties et de connaissance, la Défense du Peuple (défendeurs publiques du Système National de Défense Publique et Délégué pour les droits de l'Enfance, de la Jeunesse et des Femmes), la Défense des Familles du ICBF, Commissaires de Famille, Inspecteurs de Police, l'Institut Colombien de Bien-être Familial (ICBF), les instituts Territoriaux (mairies et conseils) et d'autres entités qui forment le Système National de Bien-être Familial.¹⁸

¹⁸ Es faut préciser que le lien de l'adolescent au SRPA n'implique pas nécessairement sa responsabilité de la conduite répréhensible qu'on lui impute. **Le lien à un processus judiciaire dit que l'adolescent est sujet d'une enquête et d'un jugement, n'implique pas forcément qu'il soit, puni ou responsable.** En ce sens, le processus et son développement indiqueront son innocence ou on le sanctionnera.

En este orden, el Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes se interesa en la conducta punible y sus consecuencias, antes que en el delito y la pena. Persigue que el adolescente tome consciencia de su conducta e implicaciones para su proyecto de vida, el de su víctima, comunidad y la sociedad, en general. Por ende, promueve acciones restauradoras y pedagógicas que permitan su proceso de formación. Su proceso judicial va de la mano con el proceso de restablecimiento y protección de los derechos, tanto del adolescente como de la víctima de su conducta punible (más aún, si esta es un niño o niña).

➤ **ADOLESCENTS INDIGÈNES – SRPA**

En prolongement des mandats constitutionnels, la Loi 1098 de 2006 souligne que “les adolescents appartenant aux communautés indigènes seront jugés selon les normes et procédures de leur propre communauté conformément à la législation spéciale indigène consacrée à l’Article 246 de la Constitution Politique, et aux traités internationaux des Droits de l’Homme Ratifiés par la Colombie”¹⁹.

Le Code précise que seulement quand le fait répréhensible est commis en dehors de la communauté et quand l’adolescent refuse de retourner en son sein il rejoindra le SRPA. Cette disposition légale, est reprise dans les lignes techniques de l’ICBF pour l’accueil des adolescents indigènes qui ont une conduite répréhensible.²⁰

➤ **MESURES ET SANCTIONS APPLIQUABLES AUX ADOLESCENTS QUI ENFREIGNENT LA LOI PÉNALE :**

La responsabilité pénale d’un adolescent sera partie intégrale de ce qui est établi dans le Code de l’enfance et de l’adolescence en accord avec les normes du droit pénal des adultes, si et seulement si elles ne sont pas contraires à l’intérêt supérieur de l’enfant.

¹⁹ Loi 1098 de 2006, Article 156, Adolescents Indigènes et Groupes Ethniques.

²⁰ Adicionalmente, el SRPA atiende a las características de la población que vincula; en particular, incorpora la perspectiva de género y étnica. Comprende que los adolescentes son diversos y que el goce efectivo de sus derechos implica atender tal diversidad interna.

Il est bon de noter qu'en Colombie sur le thème de l'enfance et de l'adolescence on ne peut parler de peine, on parle de sanction à des fins pédagogiques. Le code de l'enfance qui a réformé l'ancien décret 2737 de 1989 élimine tous les termes qui s'assimilent aux procédures pour adultes.

Selon le Code de l'enfance et de l'adolescence quand un enfant de moins de quatorze (14) ans, commet un crime, la loi s'appliquera à des mesures de vérification garantissant les droits de remise en état et les processus doivent être liés à l'éducation et à la protection du système de protection nationale de la famille, qui doit respecter toutes les garanties d'une procédure régulière et le droit de la défense.

Pour l'accomplissement des mesures de rétablissement des droits de mineurs de 14 ans et la mise en œuvre des sanctions imposées à des adolescents âgés de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans qui commettent des crimes, l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) a des lignes directrices spécialisées qui prévalent les principes de la politique publique visant à renforcer la famille en conformité avec la Constitution et les traités, conventions et règles internationales régissant la matière.

Plus précisément parlant des enfants âgés de 14 à 18 ans qui ont commis une infraction de la loi conformément à l'article 177 du Code de l'enfance et de l'adolescence est appliquée l'une des sanctions suivantes, où le juge va déterminer la plus appropriée pour le cas :

1. L'admonestation
2. L'imposition de règles de conduite.
3. La prestation de services à la communauté
4. La liberté assistée
5. Internement en semi-fermé.
6. La privation de liberté en foyer spécialisé. (Hogares Claret)

Pour la mise en œuvre de toutes les sanctions, l'autorité compétente doit s'assurer que l'adolescent est lié au système d'éducation. L'avocat de la famille ou de son remplaçant doit surveiller le respect de cette obligation et vérifier la sécurité de leurs droits.

Parmi les situations qui prend en compte le juge d'imposer la sanction sont mis en évidence: le délit ou crime précédente se tient en compte si l'adolescent est un récidiviste s'il est récidiviste la justice le prend directement comme un danger pour la société.

Au cours d'un travail de recherche à la Fondation "Hogares Claret de Piedecuesta-Santander", en demandant aux adolescents s'ils savaient quels types de sanctions pouvaient s'appliquer lorsqu'un adolescent enfreignait la loi, ils ont répondu: « Hogares Claret ». Beaucoup de ces adolescents internés pensent qu'il n'existe pas d'autres mesures ou alternatives à la fondation, en parfaite méconnaissance des sanctions citées antérieurement: "l'admonestation ou l'obligation de respecter des règles de conduite". Bien que la loi les établisse clairement, leur utilisation n'est pas courante, les juges n'ont pas, pour le moment, d'alternatives plus efficaces qu'une sanction privative de liberté en fonction de la gravité du contexte dans lequel se trouve le jeune et de la gravité du délit commis.

L'Institut colombien du bien-être familial a démontré que la croissance de la délinquance n'a pas ralenti pour le moment malgré l'application du code et des sanctions qu'il contient: "Depuis la première phase de mise en application du système de responsabilité pénale, en Mars 2007 jusqu'à aujourd'hui, on a reporté 26145 adolescents reçus par les services municipaux de protection des familles, parmi lesquels 87% sont de sexe masculin, en majeur parti entre seize et dix-sept ans. Le délit le plus fréquent est le vol, dans 41% des cas, suivi du trafic et de la possession de stupéfiants dans 23% des cas, puis en troisième position, la fabrication, le trafic ou le port d'armes à hauteur de 10%." ²¹

Cela démontre que la création d'un code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas l'unique solution pour combattre la délinquance juvénile car il contient seulement les règles/paramètres que l'adolescent doit suivre. Cette situation où beaucoup de jeunes qui ont commis une première infraction sont passés du statut de victime à celui d'agresseur. De nouvelles formes de lutte contre la criminalité sont nécessaires, la prise en considération effective des problèmes des adolescents, la restauration de familles entières, mais surtout le travail d'orientation et le travail psycho-social pour les adolescents et leur famille.

²¹ <http://www.icbf.gov.co/portal/page/portal/Descargas1/DOCUMENTOMEMORIASSEMINARIOSRPAOV23-24DE200906-05-10.pdf>

LES SANCTIONS APPLICABLES AUX ADOLESCENTS EN VERTU DU CODE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS LOI 1098 DE 2006

Article 187 C.I.A. OBJET DE SANCTIONS : Les sanctions prévues à l'article précédent ont un but de protection, d'éducation et de restauration, et appliquées sur le support de la famille et des spécialistes.

Art. 182 C.I.A
L'admonestation

Récrimination que l'autorité judiciaire rend à l'adolescent, (...) Dans tous les cas doivent suivre un enseignement sur le respect des droits de l'homme et du citoyen qui sera en charge de l'Institut pour l'étude des poursuites pénales.

Art. 183 C.I.A

L'imposition de règles de conduite

C'est l'imposition par l'autorité judiciaire de l'adolescent des obligations ou interdictions visant à régler leur mode de vie et de promouvoir et d'assurer leur formation. Cette sanction ne peut excéder deux (2) ans.

Art. 184 C.I.A.

Les services sociaux à la communauté.

Il s'agit de la réalisation de tâches d'intérêt général que les adolescents doivent effectuer, gratuitement, pour une période n'excédant pas six mois, pour une durée maximale de huit heures par semaine de préférence le week-end et les jours fériés ou des jours qui n'affectent pas leur journée d'école.

Art. 185.

Liberté surveillée

Est l'octroi de la liberté que confère aux tribunaux de l'adolescent à la condition de se soumettre à la surveillance obligatoire, l'assistance et les conseils d'un programme de soins spécialisés. Cette mesure ne peut excéder deux ans.

Art. 186 C.I.A.

Moyen semi-fermé.

C'est l'intégration de l'adolescent dans un programme de soins spécialisés auquel il doit nécessairement participer en dehors des heures d'école ou le week-end. Cette sanction ne peut excéder trois ans.

Art. 187 C.I.A. La privation de liberté

La privation de liberté dans le centre de soins spécialisés s'applique aux adolescents de plus de seize (16) ans et de moins de dix (18) ans qui sont reconnus coupables d'avoir commis une infraction dont la peine minimale dans le Code pénal, est égale ou supérieur à six (6) ans d'emprisonnement. Dans ces cas, la privation de liberté dans le centre de soins spécialisés pour une durée de un (1) à cinq (5) ans. Dans les cas où les adolescents de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix (18) ans reconnus coupables d'assassinat, d'enlèvement et d'extorsion, sous toutes ses formes, la privation de liberté dans le centre de soins spécialisés durera deux (2) à huit (8) ans.

ARTICLE 179 C.I.A CRITERES POUR LA DEFINITION DES SANCTIONS. Pour définir les sanctions devraient être prises en compte:

la nature et la gravité des événements, la proportionnalité et de l'adéquation de la peine dans les circonstances et de la gravité de l'infraction, les circonstances et les besoins de l'adolescent et les besoins de la société, l'âge de l'adolescent, l'acceptation des accusations portées par l'adolescent, l'échec des engagements acquis avec le juge, la violation des sanctions.

Après avoir exposé les types de sanctions qu'impose le Code de l'enfance et de l'adolescence, nombreuses ont été les critiques et objections qu'a reçu cette loi quand, jour après jour, le taux de récidive va croissant et l'implication de jeunes, mineurs inclus, dans des faits aberrants est réellement très importante, pour cette raison des sénateurs ont voulu réformer cette loi avec des sanctions plus sévères en essayant de trouver une solution à la récidive.

b) QUELQUES REFORMES QUE PROPOSE LA SENATRICE GILMA JIMENEZ FACE AU PROBLEME DE LA RECIDIVE DES MINEURS.

La sénatrice du Parti Vert de Colombie est une travailleuse sociale qui est actuellement très présente dans les différents media, cela est dû au projet de loi 153 de 2010 qu'elle défend à fin de réformer quelques articles de la Constitution politique de Colombie, comme l'article 34 qui condamne à la perpétuité les violeurs d'enfants, dans le même projet de loi elle cherche à réformer quelques articles du Code de l'enfance et de l'adolescence à fin d'augmenter les peines de l'adolescent, c'est à dire que si l'adolescent participe à un délit comme l'homicide dolosif, la séquestration, l'extorsion, les délits sexuels d'abus la "peine" sera de six à quinze ans, dans une prison spécialisée pour adolescents, et si l'adolescent commet un délit sur un autre mineur sa peine s'aggraverait, selon le projet de la sénatrice.

D'autre part ce projet souhaite, mettre l'exécution de la sanction sous la responsabilité du Ministère de la Justice, et la resocialisation et la réintégration du jeune dans la société soient sous celle de l'Institut Colombien du bien-être (ICBF) en partenariat avec l'Institut National Pénitentiaire et carcéral (INPEC).

En vue de garantir la resocialisation du mineur, au moment où ce dernier purge la moitié de sa peine, le projet de loi propose un suivi par une équipe interdisciplinaire appartenant aux institutions sous la garde desquelles se trouve le mineur, comme l'ICBF et l'INPEC. De même la supervision de la Procuratie Générale de la Nation sera prise en compte et ensuite un juge de la République jugera de la pertinence d'une liberté provisoire.

Selon les arguments de la sénatrice et du Parti Vert de Colombie qui soutient la proposition, il est nécessaire et pertinent de faire une réforme de la loi 1098 de 2006 et bien qu'actuellement diverses commissions du Sénat ne sont pas d'accord avec ce projet de loi, ce qui est certain c'est que le Code de l'Enfance et de l'Adolescence et le système de responsabilité pénale de l'adolescent ont urgemment besoin d'un changement.

Un des arguments de la sénatrice pour mener à terme la réforme réside en ce que: *“Nous devons augmenter les peines. Les adolescents qui sont jugés sortent tout bonnement quand ils atteignent la majorité et sortent de “supposés centres de réhabilitation” et continuent de commettre des délits. Pour beaucoup d'entre eux séjourner dans ces centres est une simple vacance. Les cas dans lesquels ces adolescents s'échappent par les grilles, franchissent les murs ou simplement brandissent des couteaux ou des tessons pour intimider le surveillant et retournent à la rue dans la délinquance sont très fréquents”*.²²

En application, dans le domaine du réel, nous trouvons dans l'ancienne loi des mineurs la punition et le châtement, parce que « l'internement » est l'euphémisme par lequel se désigne légalement la prison dans les centres de mineurs. L'internement est rendu plus préoccupant par sa nature indéterminée, et incertaine. Le recours, pour le jeune, est seulement possible devant le même juge d'enfant qui a antérieurement fixé sa peine ou devant le tribunal pour mineurs qui, dans la majeure partie des cas, rejette la demande du mineur.

Un système protecteur du mineur comme le nôtre, peut se convertir en un instrument de déviation secondaire, l'idée erronée de priver de libertés les mineurs “pour leur sécurité” ne reflète pas l'intention de réhabilitation et de resocialisation prescrite par l'article 19 de la loi 1098 de 2006.

On ne peut ignorer que face à l'impossibilité de trouver du travail à cause de la rigueur des lois qui prétendent protéger le mineur, la déviation première est la perpétration

²² <http://www.gilmajimenez.com/adolescentes%20deben%20ser%20castigados> vu le 10/08/2012

de délits pour subsister ou le début de conduites à haut risque (gangs, addiction aux drogues, prostitution) sont les alternatives pour gagner de quoi vivre. Ont pensé ainsi libérer les mineurs du monde de la délinquance ?

Avec tout le pessimisme que reflète cette réalité nous devons nous engager à créer les mesures nécessaires en vue de veiller aux garanties fondamentales des mineurs, nous devons créer un système pénal adapté à une solution qui se ressent rapidement dans la société.

L'incarcération des mineurs pour des faits de pré-délinquance rend plus néfaste sa situation parce que sous les étiquettes de *conduite irrégulière* ou de *mineurs abandonnés*, on les prive simplement de liberté sans garantir la protection intégrale énoncée dans la loi 1098 de 2006. Lorsque l'on tente une explication pour comprendre les sévères contradictions entre les postulats de la politique de la criminalité juvénile et la politique pénale répressive qui caractérise l'intervention de la société dans la périphérie, il n'y a pas d'autre possibilité que d'admettre que ce comportement est un reflet de la crise de légitimité dans laquelle nous sommes enlisés.

II- LES SANCTIONS EN CAS DE RECIDIVE

Pour ces mineurs déjà ancrés durablement dans la délinquance, le retour à la vie sociale normale est délicat : leur parcours antérieur a montré une difficulté à se conformer aux règles sociales ainsi qu'une grande fragilité psychologique et familiale. Le moindre incident risque d'annihiler le travail éducatif entrepris. Il est donc nécessaire d'établir une différenciation dans l'utilisation des mesures pour traiter le problème de la récidive chez un mineur de moins de 16 ans (A) et le traitement donné à un mineur entre 16 et 18 ans (B)

A) LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS :

En 1989 à Genève (Suisse), une réunion internationale sur le sujet de la délinquance a conduit à la création de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) La

France et la Colombie en Font partie.

Face aux sanctions applicables en cas de récidive des moins de 16 ans, l'axe central des aspects que le juge doit prendre en compte dans sa prise de décision est lié au casier judiciaire, au dossier unique de personnalité entre autres aspects importants, pour déterminer l'efficacité de la mesure qui doit être imposée au mineur.

a) **En France**

L'ordonnance du 2 février 1945 qui constitue la référence principale du droit des mineurs affirme haut et fort que la justice des mineurs doit tenir compte de leur âge, des facteurs sociaux, familiaux et personnels de l'adolescent afin de les protéger et de préserver les intérêts de la collectivité. La justice applicable aux majeurs est inadaptée et le reclassement des jeunes délinquants doit se faire par un travail de rééducation, inscrit dans la durée et placé sous l'autorité d'une justice spécialisée.

L'émergence dans les années 1980 et 90 d'une modification de la délinquance dans la majorité des contextes urbains et la poussée continue du sentiment d'insécurité amènent le constat de la nécessité de changements. D'où une série d'inflexions des procédures de la justice des mineurs qui, au gré des rapports de force politiques, ont trouvé des expressions législatives et des traductions pratiques (une quinzaine de lois ont modifié l'ordonnance depuis l'après-guerre). Une volonté de raccourcir les délais, d'accélérer les procédures s'est manifestée, pour répondre à la demande sans cesse réaffirmée de donner des réponses rapides et efficaces aux actes de délinquance²³.

C'est dans ce contexte répressif que la loi relative à la lutte contre la récidive des majeurs et mineurs a été votée et publiée au Journal officiel du 11 août 2007, son objectif étant que

23 **Circulaire du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs** préconisait, en priorité : « Apporter une réponse systématique, rapide et lisible à chaque acte de délinquance quel qu'il soit

- pour les affaires les moins graves, les mesures d'avertissement, de rappel à la loi, de classement sous condition et de réparation seront systématisées ; - pour les affaires les plus graves, les prises en charge seront diversifiées et les sanctions renforcées et adaptées ».

soient sanctionnées plus sévèrement les infractions commises lors d'une première puis d'une seconde récidive.

D'abord en France, est maintenu le principe fondamental selon lequel le maximum de la peine qui peut être appliqué aux mineurs est la moitié du maximum de la peine qui peut être prononcée pour un majeur. Par exemple, le vol simple qui en droit pénal des adultes est puni de 3 années de prison, est transformé en 18 mois lorsque la personne qui a commis l'infraction est un mineur.

Une grande différence entre la législation française et la législation colombienne, est qu'en Colombie, la protection de l'adolescent, même lorsqu'il transgresse la loi, lui garantit un traitement punitif très éloigné du traitement réservé aux adultes, un adolescent de quatorze ans impliqué dans une ou plusieurs infractions (quelle qu'elle soit) ne pourra purger une peine supérieure à cinq ans, qui par la suite peut être allongée de trois ans si le juge l'estime nécessaire, ce qui en fin de compte correspond à huit ans de peine.

Pour déterminer les sanctions applicables aux mineurs de moins de 16 ans en France, les juges doivent tenir compte de plusieurs aspects avant la prononciation de la décision, le prononcé doit être motivé par les circonstances, la personnalité du mineur, le principe de l'atténuation de leur responsabilité, le casier judiciaire, le dossier de personnalité entre d'autres aspects importants, pour déterminer l'efficacité de la mesure qui doit être imposée au mineur, face à cela le choix de la peine en Colombie se fait de la même façon, c'est à dire que c'est le critère du juge confronté à l'étude et à l'analyse de la vie de l'adolescent qui permettra de rendre une décision adaptée aux besoins du mineur. L'unique différence est qu'en Colombie le casier judiciaire est totalement effacé une fois que l'adolescent est allé au terme de la sanction et atteint l'âge adulte, cela a pour but de lui garantir une meilleure réinsertion dans la société et lui démontrer qu'il peut redémarrer sa vie et que la justice ne prendra pas en compte le passé délictuel qu'il a pu avoir dans son enfance.

➤ LE DOSSIER DE PERSONNALITE

Pour ce qui concerne le dossier de personnalité il est régi par l'article 81 al. 6, 7 et 8 CPP: " *Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.*

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée [...] "

Cette article vise à analyser les circonstances qui ont donné lieu à l'adolescent a commettre une infraction, Avant toute décision prononçant une sanction contre un mineur pénalement responsable, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité les circonstances du milieu social et familial, et dans ce cas pouvoir appliquer une peine appropriée en rapport avec les nécessités et les garanties spécifiques pour chaque mineur et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet (article 5-1 de l'ordonnance de 1945).

Le Dossier Unique de Personnalité (DUP) a pour but de réunir l'ensemble des données relatives au mineur au cours de l'enquête dont il a fait l'objet, que ce soit en matière pénale ou en matière d'assistance éducative. Dans ce dossier qui doit être actualisé à chaque nouvelle procédure doit contenir toutes les informations nécessaires qui aident au juge à l'orientation et à la connaissance du mineur.

Selon le ministère de la justice dans l'année 2011 « *le DUP est expérimenté dans deux juridictions, au Tribunal de grande instance de Beauvais et celui de Nanterre, la création d'un dossier unique de personnalité (DUP) est en cours de discussion au Parlement dans le*

cadre de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

La primauté donnée à l'éducatif dans l'exercice de la justice des mineurs nécessite de parvenir à la meilleure connaissance possible de la personnalité du mineur.

Etabli notamment pour les mineurs les plus réitérants, le dossier unique de personnalité (DUP) regroupera le maximum d'informations, les plus actualisées possibles, sur la personnalité et l'environnement social et familial du mineur recueillies dans l'ensemble des procédures pénales et d'assistance éducative qui le concernent. L'objectif est de prendre les mesures et sanctions les plus adaptées. Les magistrats rendront d'autant mieux leurs décisions dans une logique de parcours éducatif et un objectif de prévention de la récidive puisqu'ils auront une vision immédiate et globale de la situation du mineur. »²⁴

➤ **LE CASIER JUDICIAIRE D'UN MINEUR**

Il s'agit donc des condamnations prononcées par la cour d'assises, le tribunal pour enfants et le juge des enfants. Il est composé de 3 "bulletins".

- Le Bulletin N° 1 comporte la mention de toutes les décisions prononcées par le juge d'enfance (JE), le tribunal pénal d'enfance (TPE) et la cour d'Assise, il est délivré aux seules autorités judiciaires,
- Le Bulletin N° 2 ne peut être délivré qu'au Préfet, aux administrations publiques et aux autorités militaires,
- Le Bulletin N° 3 ne peut être remis qu'à l'intéressé. Il ne comporte aucune indication sur les décisions des juridictions pour les mineurs.

²⁴ <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/aide-a-la-decision-des-magistrats-22464.html> vu le 24-04-2013

Hors de l'importance pour l'orientation de la sanction qui est imposée aux mineurs, il existe une complication personnelle et de travail, pour l'adolescent une fois qu'est terminée la sanction imposée.

Par rapport à la question du travail l'adolescent pourrait être limité au moment de postuler pour un nouvel emploi. En principe, un employeur ne peut pas demander un extrait d'un casier judiciaire que si l'emploi pour lequel la personne postule exige un passé pénal irréprochable, la personne a le droit de refuser de lui donner mais pour certains emplois, en revanche, l'employeur a le droit de savoir ce type d'information et notamment le fait d'avoir eu un placement dans un Centre Educatif Fermé ou avoir fait une récidive, sont des entraves pour avoir une opportunité d'emploi avec quelqu'un qui n'a jamais eu un passé difficile écrit dans un passé judiciaire, et évidemment c'est une façon pour l'adolescent de retomber de nouveau et se retourner vers ces « amis » pour chercher des solutions obliques pour avoir de l'argent.

C'est pour cela qu'en Colombie le casier judiciaire du mineur est totalement effacé, car il est un obstacle pour le jeune, il est nécessaire, comme le stipule le Code de l'Enfance et de l'adolescence, d' "*aider l'adolescent et de lui garantir une entière jouissance de tous ses droits*". De son côté il comprendra qu'il peut refaire sa vie, qu'il existe des solutions et qu'il ne sera pas pointé du doigt pour son passé judiciaire.

En ce qui concerne les sanctions adaptées à l'adolescent délinquant, il est important d'analyser quel type de sanction le juge va dicter pour le mineur et si ce type de sanction est réellement la sanction dont l'adolescent a besoin pour prendre conscience de ses actes et mettre un point final à sa délinquance qui, comme dit précédemment, est souvent lié au contexte familial et social du mineur.

Cependant la réalité est différente lorsque nous parlons de sanctions adaptées, car face au problème que connaît actuellement la Colombie avec la délinquance juvénile et les gangs, les juges préfèrent opter pour l'unique alternative possible pour les jeunes ayant commis plus d'un délit, c'est-à-dire pour la privation de liberté dans un centre spécialisé pour les mineurs (Fundación H.Claret).

Parler de sanction adaptée pour le mineur est assez limité puisque le juge se voit obligé la plupart du temps à condamner le jeune à la seule et unique sanction possible (Fondation Hogares Claret) ; seules changent les durées d'internement qui dépendent de la gravité des faits et surtout de s'agit de récidive ou non.

➤ **LE FICHIER JUDICIAIRE AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES (FIJAIS)**

Depuis la loi du 9 Mars 2004 - PERBEN II, est apparu le FIJAIS ou fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Il a pour but de prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Le Code de procédure pénale à l'article 706-53-2 énumère les circonstances sous lesquelles les personnes seront enregistrées dans le FIJAIS, qui concerne la délinquance juvénile, on applique les articles: 8,15,15-1,16,28 de l'ordonnance de 1945.

Il est à noter que les décisions concernant les mineurs de moins de 13 ans ne seront pas inscrites dans le fichier, néanmoins pour les adolescents entre 13 et 18 ans, lorsque ces décisions sont relatives à des délits prévus au même article 706-47, elles ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

L'inscription au FIJAIS dure jusqu'au décès de la personne enregistrée ou jusqu'à sa date d'expiration, c'est à dire trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit passible de dix ans d'emprisonnement ou vingt ans dans les autres cas.

Ce qui prêche à réfléchir sur les garanties et principes généraux du droit pénal puisque l'intérêt du FIJAIS et son but de prévenir de nouvelles infractions et de lutter contre la

récidive, laisse de côté l'intérêt du mineur, en oubliant la possible évolution de la personnalité que peuvent connaître des adolescents en l'espace d'un an ou plus.

« S'agissant du FIJAIS, la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004 a précisé que l'inscription automatique prévue par l'article 706-53-2 dernier alinéa du Code de procédure pénale ne trouvait à s'appliquer, en ce qui concerne les mineurs, qu'en tenant compte de l'atténuation de peine dont ils bénéficient en application de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ainsi les mineurs ne sont-ils soumis à l'inscription automatique au FIJAIS que pour des infractions passibles d'une peine de 10 ans d'emprisonnement au moins au lieu de 5. L'article 706-53-10 de ce même code prévoit d'autre part une possibilité d'effacement à la demande de l'intéressé lorsque l'inscription n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, notamment au regard de l'âge de l'intéressé au moment de l'infraction, disposition qui trouverait particulièrement à s'appliquer aux mineurs²⁵ ».

b) EN COLOMBIE

Par le passé le Décret 2737 de 1989 (Code du Mineur) présentait dans son article 30 de manière exhaustive neuf situations dans lesquelles le mineur se trouve en situation irrégulière, précisément: *la situation d'abandon ou de danger, manque de soins et de besoins basiques, patrimoine menacé par ce qui en sont les administrateurs, être auteur ou partie active d'une infraction pénale, absence de représentant légal, déficience physique, sensorielle ou mentale, addiction à une substance qui génère une dépendance, travailler dans des conditions illégales et se trouver dans une situation particulière qui contrevient à ses propres droits.* Depuis 1989 on a établi l'importance de protéger le mineur dans les cas précisément exposés par cet article.

Il est à noter qu'un des cas dans lesquels l'Etat doit une protection spéciale au mineur est quand il « *est auteur ou partie active d'une infraction pénale* », donc bien que le mineur soit agresseur, il est également victime.

25 <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2011> vu le 09/05/2013

La sentence C-775 de 2010 de la Cour Constitutionnelle mentionne que « *la Loi 1098 de 2006 –Code de l'enfance et de l'adolescence- qui a abrogé expressément le Décret 2737 de 1989, contient une règle également claire sur tous les thèmes concernant le mineur y compris quand l'adolescent est auteur ou participant d'une infraction* ».

Le nouveau statut énonce clairement, à partir de l'introduction de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, la protection des moins de dix-huit ans de manière totale, étant compris qu'il ya une responsabilité mutuelle entre la famille, l'Etat et la société qui doit veiller à cette protection. A la différence de l'ancien code, dans lequel la famille était la responsable à apporter cette attention et où l'Etat et la société n'agissaient que de façon subsidiaire.

En ce sens et en accord avec le principe d'intérêt supérieur des enfants, filles et adolescents, un système de protection s'est développé, où a été laissé de côté le concept de situation irrégulière, pour développer les situations de vulnérabilité des droits fondamentaux de ce groupe de protection spéciale comme le sont les jeunes des moins de 18 ans.

➤ **CRITERES PRIS EN COMPTE PAR LE JUGE AU MOMENT DE SACTIONNER LES MINEURS:**

Une fois connues chacune des sanctions prévues par la loi pour les adolescents la question est la suivante: ¿Que doit prendre en compte le juge de l'Enfance pour décider de la mesure adaptée aux moins de dix-huit ans qui sont récidivistes?

Pour analyser ce point il est important de bien noter que en Colombie la privation de liberté de l'adolescent s'applique quant au moment de l'infraction il a déjà 16 ans, selon ce que stipule l' article 187 de la loi 1098 de 2006 “ *La privation de la liberté en centre d'accueil spécialisé s'appliquera aux adolescents de plus de seize ans (16) et de moins de dix-huit ans (18) reconnus coupables de délit dont la peine minimale établie par le Code Pénal est de six ans de prison ou plus.*

Dans ces cas la privation de liberté en centre d'accueil spécialisé aura une durée d'un à cinq an(s), à l'exception des cas cités ci-dessous.

La privation de liberté en Centre d'accueil spécialisé s'appliquera aux adolescents de plus de quatorze ans (14) et de moins de dix-huit ans (18), reconnus coupables d'homicide volontaire, séquestration sous toutes ses formes et délits aggravés contre la liberté, l'intégrité et sexuels.

Dans ces cas, la privation de liberté en centre d'accueil spécialisé durera entre deux et huit ans ferme, sans possibilité de revenir sur la peine.

Si la privation de liberté est appliquée, l'adolescent qui atteint les 18 ans continuera à purger sa peine dans le centre d'accueil spécialisé en accord avec les finalités protectrice, éducative et de réinsertion établies dans la présente loi.

Les centres d'accueil spécialisés doivent offrir un service pédagogique, spécifique et différencié entre les adolescents de moins de dix-huit ans et à ceux qui ont atteint leur majorité et qui doivent continuer à purger leur peine.

Ce centre devra prévoir une séparation physique des individus selon leurs âges, ainsi que les autres garanties contenues dans la Constitution Politique et dans les traités ou Conventions Internationales des Droits de l'Homme ratifiés par la Colombie, particulièrement la Convention des droits de l'Enfant."

Face à cet article on peut conclure que les moins de seize ans ne seront pas privés de liberté, puisqu'il existe d'autres formes de sanctions pour ces adolescents.

Tant la Convention sur les Droits de l'Enfant, que les Règles de Beijing, établissent l'obligation législative de prévoir plusieurs options pour répondre face à la responsabilité d'un Adolescent, donnant naissance au principe de proportionnalité au travers du sous-principe de nécessité, comme finalité de la sanction, de sorte que, le Juge doit chercher la sanction la moins lourde, qui soit adaptée pour obtenir les objectifs préventifs spécifiques recherchés par la Loi Pénale pour adolescents. Désormais, toute sanction applicable pour un adolescent s'inscrit dans un cadre pédagogique, de protection totale, de restreindre le moins grand nombre de droits pour que la sanction soit proportionnelle aux conditions particulières du coupable et qu'elle intègre l'éducation et la réinsertion de l'adolescent à

son milieu social et familial. Cependant, la “privation de liberté” sur un adolescent de moins de seize ans, n’est en somme possible, « *que s’il est en situation de récidive* ».

En effet, à l’alinéa 3, Article 187 du Code de l’Enfance et de l’Adolescence, précise pour l’adolescent “son engagement à ne pas retomber dans la délinquance et de maintenir un bon comportement, pour le temps fixé par le juge.” Au même endroit, il affirme expressément que “ne pas se soumettre à ces engagements entraînera la perte de ces avantages et fera purger la peine initialement décidée sous la privation de liberté”.

En accord avec ce qui est écrit précédemment, et avec les critères fixés alinéa 2° du paragraphe 2° de l’Article 179 de la Loi 1098 de 2006, le juge détermine *qu’en fonction du diagnostic de personnalité du mineur, lequel sera négatif si récidive il y a, et même si les adolescent s’engagent à avoir un bon comportement, s’ils recommencent à contrevenir à la loi*, la Loi Pénale donne la possibilité au juge de tenir en compte la “*Responsabilité Pénale*” des comportements répréhensibles réalisés par des personnes de plus de quatorze ans (14) (Article 169 Idem). Ce qui permet la possibilité d’imposer la privation de liberté, puisqu’ainsi dicté par la règle (Paragraphe 2, Article 179, Loi 1098 de 2006), fondée sur les fonctions de la personnalité du procès.

B) LES MINEURS DE PLUS DE 16 ANS

Le traitement applicable aux moins de 16 ans en état de récidive, se voit restreint avec la fixation de peines plancher où on limite l’appréciation des juges imposant des sanctions automatiques en oubliant le principe de personnalisation et d’individualisation de la peine.

D’un autre côté certaines des réponses données par les adolescents ou par les proches (quand leur enfant est mort) au suivi qui se réalise une fois que l’adolescent a purgé sa peine en CEF et à la Fondation Hogares Claret donnent pour but de conscientiser ce domaine encore si fragile et le thème de la délinquance juvénile dans les deux pays.

a) LA CREATION ET L'EFFICACITE DES PEINES PLANCHER

La loi du 10 août 2007 a introduit dans le système répressif français un nouveau mécanisme afin de lutter contre la récidive: les peines plancher.

*« Pour chaque infraction la loi fixe des peines maximales, le juge restant libre de condamner le délinquant à une peine inférieure. Avec le système des peines plancher, la loi impose au juge non seulement des maximums mais également des **minimums** en-dessous desquels le juge ne peut pas en principe fixer la peine. »²⁶*

Ce mécanisme est seulement utilisé en matière de crimes et de délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, c'est à dire les infractions les plus graves. Les limites maximales sont déterminées en fonction de la durée de la peine encourue hors récidive.

En matière correctionnelle selon l'article 132-19-1 du Code pénal:	En matière criminelle selon l'article 132-18-1 du Code pénal :
○ 1 an pour les délits punis de 3 ans d'emprisonnement	○ 5 ans pour les crimes punis de 15 ans de réclusion ou détention criminelle
○ 2 ans pour les délits punis de 5 ans d'emprisonnement	○ 7 ans pour les crimes punis de 20 ans de réclusion ou détention criminelle
○ 3 ans pour les délits punis de 7 ans d'emprisonnement	○ 10 ans pour les crimes punis de 30 ans de réclusion ou détention criminelle
○ 4 ans pour les délits punis de 10 ans d'emprisonnement	○ 15 ans pour les crimes punis de la perpétuité

« Pour les mineurs de 13 à 16 ans, les peines plancher sont divisées par deux. Cependant cette diminution peut être écartée pour les mineurs de 16 à 18 ans non seulement lorsque les circonstances de l'espèce ou la personnalité du mineur le justifie, mais encore dans un certain nombre de crimes ou délits commis en état de récidive : les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, les agressions sexuelles... En pareil cas, il appartient au juge de justifier l'éviction de la cause d'atténuation. Mais bien plus sauf décision contraire,

²⁶ <http://www.cdad-valdemarne.justice.fr/fiches-pratiques/fiche/id/387> vu le 25/04/2013

l'excuse atténuante est exclue à l'endroit des mêmes mineurs en cas de 2e récidive desdites infractions. Et si dans ce cas le juge recourt à la cause d'atténuation, il doit se justifier. »²⁷

« En cas de première récidive légale, le juge peut décider de déroger au système des peines plancher en se fondant sur les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur ou ses garanties d'insertion ou de réinsertion (articles 132-18-1 et 132-19-1 du Code pénal). Le juge pourra non seulement prononcer une peine inférieure aux minimums légaux mais également choisir, pour les délits, de prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

En cas de deuxième récidive légale, un régime plus strict s'applique. Le juge peut, en matière criminelle, prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure au seuil minimal prévu lorsque la personne mise en cause présente des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion » (article 132-18-1 du Code pénal). Pour certains délits (ceux qui causent le plus grand trouble à l'ordre public : violences volontaires, délits commis avec la circonstance aggravante de violences, délits de nature sexuelle, délits punis de 10 ans d'emprisonnement), le juge ne peut pas prononcer une peine autre que l'emprisonnement. Celui-ci peut être inférieur aux peines plancher si le condamné présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion (article 132-19-1 du Code pénal) ».²⁸

➤ **L'EFFICACITÉ DES PEINES PLANCHER**

Ci-dessous, trois points de vue sur le sujet :

"Les peines plancher sont un automatisme qui réduit la liberté d'appréciation des magistrats. Or les statistiques disponibles, contredites, vérifiées, montrent bien que l'individualisation de la procédure jusqu'aux modalités d'exécution de la peine réduit le

²⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Peine_plancher vu le 25/04/2013

²⁸ <http://www.cdad-valdemarne.justice.fr/fiches-pratiques/fiche/id/387> vu le 25/04/2013

facteur de risque de récidive, donc le nombre de nouvelles victimes"²⁹. Explique Mme Taubira.

« Pour les mineurs, comme pour les majeurs, le problème des peines plancher, c'est qu'elles imposent aux juges des sanctions automatiques. Le travail du juge est d'appliquer la loi mais de personnaliser la peine. Quand une personne est déclarée coupable, il faut trouver la sanction la mieux adaptée. Pour un récidiviste, une peine lourde de prison est parfois nécessaire, mais, pour un autre, ce sera un travail d'intérêt général ou un sursis avec mise à l'épreuve. Des peines qui tiendront compte du fait que, bien que récidiviste, il a évolué depuis le jour où a été commis l'acte en récidive : il a trouvé un travail... ou une copine, ce qui calme bien les mineurs. Deux ans de prison ferme pour un vol de téléphone portable (même si l'acte reste tout à fait moche) peut ne pas être la solution. Couler les individus n'est pas le but de la justice. Il est indispensable de personnaliser les peines, ce qu'empêchent de faire les peines planchers. Cela fait du juge un distributeur automatique de peines, ce qui est inefficace, y compris pour la société.³⁰ » Explique Mme. Évelyne Sire-Marin, Magistrate.

« Elles sont indispensables dès lors qu'elles s'inscrivent dans une cohérence globale de lutte contre la délinquance des mineurs. Nous avons une différence essentielle avec nos adversaires de gauche, c'est que nous ne considérons pas que les mineurs délinquants sont, a priori, les victimes de la société. Au contraire, nous soutenons une logique de responsabilité individuelle dans laquelle chacun doit agir en respectant autrui. Les peines planchers s'inscrivent dans cette logique. Il ne faut jamais oublier qu'une condamnation de la justice est en elle-même une mesure éducative car la personne condamnée reçoit ainsi un

²⁹ http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/03/19/les-peines-plancher-seront-abrogees-selon-taubira_1850242_823448.html vu le 10/05/2013

³⁰ <http://www.humanite.fr/societe/la-justice-des-mineurs-doit-elle-changer%E2%80%89497709> vu le 28/04/2013

*message, celui du refus de la transgression des lois communes. »*³¹ dit le député du Nord
Sébastien Huygue

Voltaire écrivait ainsi, dans son dictionnaire philosophique, « *que toute loi soit claire, uniforme et précise : l'interpréter, c'est presque toujours la corrompre* ». Cette loi est donc fortement critiquée car elle s'est construite sans études, sans références criminologiques, ni évaluation. Elle a été préparée rapidement et a fait l'objet de la procédure d'urgence en arguant le principe de précaution pour les victimes mais finalement, la France est face à une véritable inflation législative. De nouvelles incriminations ont été créées. A l'encontre des délinquants récidivistes, des dispositifs ont été votés, favorisant le recours à l'emprisonnement ou aggravant le quantum des peines prononcées. Des procédures qui facilitent le prononcé de peines de prison ont été étendues. Les principes qui régissent la justice des mineurs, axés sur la primauté des mesures éducatives, ont été progressivement abandonnés au profit d'un alignement sur le régime des majeurs.

b) QUEL SUIVI UNE FOIS LA PEINE ACCOMPLIE ?

Tant en France qu'en Colombie la législation n'a pas étudié parfaitement le suivi du mineur une fois qu'il est en liberté et a purgé sa peine et cela peut être vu comme un point de la plus haute importance si nous voulons lutter contre la récidive des mineurs.

L'existence d'un code qui régule les comportements adéquats d'un adolescent, les diverses lois et ordonnancements spécifiques pour sanctionner le mineur une fois qu'il a violé la loi, le travail en cours d'experts dans ce domaine tels des avocats, psychologues, médecins, travailleurs sociaux, éducateurs et autres, est resté pour le moment à mi-parcours.

Il est peu aisé de trouver des résultats positifs et concrets dans ce domaine si nous considérons qu'un adolescent nécessite seulement une sanction pour le corriger de sa conduite déviante, il est nécessaire que le manteau de l'Etat le couvre avant, durant et après l'infraction qu'il a commis.

Le suivi continu et personnalisé pour chaque mineur une fois qu'il a accompli sa peine ou sa sanction, pourrait consister en une source de motivation pour l'adolescent, l'incitant à

³¹ <http://www.humanite.fr/societe/la-justice-des-mineurs-doit-elle-changer%E2%80%89497709> vu le 28/04/2013

modifier ses mauvaises habitudes et lui donner l'encouragement que bien souvent l'adolescent ne trouve pas à sa sortie de prison ou d'un CEF, car dans de nombreux cas le problème de la délinquance est relié à l'addiction aux stupéfiants, à l'alcoolisme, aux mauvaises relations et aux problèmes familiaux auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils recouvrent leur liberté.

Pour étudier plus en profondeur ce qu'il s'ensuit avec les adolescents une fois qu'ils ont accompli une sanction privative de liberté et analyser si en réalité il y a eu réhabilitation et constater le travail apporté par les psychologues et travailleurs sociaux de l'Institution, la Fondation Hogares Claret (Bucaramanga- Colombia) a réalisé un suivi personnalisé des adolescents qui se trouvent en liberté à partir de 2007 c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur du code de l'enfance et de l'adolescence en 2010

➤ **Quelques témoignages sur le suivi réalisé :**

- **A**, un jeune de 23 ans qu'il a été possible de contacter, pour avoir un enregistrement sur la stabilité qu'il avait trouvé, une fois purgée sa peine dans la Fondation Hogares Claret, souligne que depuis cette expérience il a connu une grande évolution sur le plan personnel puisqu'aujourd'hui, il travaille avec son père dans la charpenterie, il ne consomme plus de drogue, et compte bien ne pas retomber dans la délinquance.
- **C**, mère de F une jeune de 22 ans sortie de la fondation il y a près de deux ans et sept mois, dit au moment de l'interview, être très inquiète pour sa fille, car une fois sortie de la fondation, ses actes délictueux ont continué, elle a repris la consommation de drogues et a laissé de côté l'apprentissage éducatif donné à la fondation, actuellement la mère ignore ou loge sa fille, cela fait quatre mois qu'elle a décidé de vivre dans les rues de la ville et qu'elle ne l'a pas revue.
- **E**, grand-mère de Z, un jeune de 24 ans sorti en 2009, explique que son petit-fils après 8 mois dans sa maison a été capturé par la police et transféré après quelques

jours en prison, où il se trouve actuellement pour purger une peine de 12 ans pour un crime dont elle ignore tout.

- **L**, grand-mère de **I**, un jeune de 23 ans sorti en 2009 confie avec inquiétude que son petit-fils n'a pas voulu entrer dans un lycée pour terminer ses études, actuellement il s'est réfugié dans la drogue.
- **G**, oncle de **S**, une jeune de 24 ans sortie en 2008 nous annonce que sa nièce est décédée lors d'une bagarre de rue, il y a quelques mois laissant derrière elle un fils d'un an et des proches dans la tristesse.
- **M**, mère de **N**, un jeune de 22 ans sorti il y a près de huit mois dit que son fils travaille pour une entreprise de téléphonie et qu'il a fondé un foyer avec une jeune femme de 20 ans qui est enceinte.
- **R**, beau-père de **O** un jeune de 23 ans sorti, il y a trois ans nous dit que le garçon est en train de chercher du travail pour pouvoir aider aux dépenses familiales et ses dépenses à lui depuis un an, il a abandonné ses études pour le bac et bien que cela reste peu fréquent sa consommation de stupéfiants n'a pas cessé.

Par rapport à l'échantillon vu précédemment on a pu analyser que 5% des adolescents sortis de la fondation à partir de 2007, selon les informations données par leurs proches, sont décédés; la raison en est qu'une fois accomplie la sanction imposée par les autorités ils ont continué leurs conflits de rue se voyant ainsi contraints de s'impliquer dans des bastons de quartiers qui ont eu pour résultat de leur ôter la vie, aussi 54% des jeunes sortis de la Fondation se trouvent actuellement sans emploi stable et avec de faibles résultats scolaires qui les empêchent de poursuivre leurs études et les incitent à occuper de manière néfaste leur temps libre, entourés de leurs "semblables" qui comme eux sont consommateurs de drogue et récidivistes dans des délits comme le vol et l'homicide, une grande majorité des jeunes sortis de la fondation selon leurs proches se trouvent incarcérés et purgeant une peine privative de liberté comme des adultes, ce qui indique souvent qu'une

fois sortis de la fondation, le travail de resocialisation et de réhabilitation a été négligé, où la grande majorité sombre de nouveau dans la drogue, cela a été le problème le plus difficile à traiter, car on dit qu'il est plus probable qu'un jeune sorte de la délinquance s'il n'a pas consommé de drogues, ce qui amène au constat que ce qui récidivent, sont consommateurs, un des facteurs les plus important à travailler dans la Fondation est lié aux jeunes consommateurs, ces drogues détruisent totalement leur vie, détruisent des familles, éradiquent tout espoir de progrès et de développement.

De même on a analysé que le niveau de scolarité des jeunes une fois purgée la peine est atténué par les tentations qu'entraîne le fait de se trouver en dehors de la fondation et le devoir d'assumer d'autres responsabilités comme de soutenir économiquement un foyer, car beaucoup d'entre eux ont des enfants, ce qui les contraint à trouver un travail pour les nourrir.

Il a été également possible de remarquer une carence dans le suivi qui permettrait à l'adolescent une fois libéré, de continuer son processus de réhabilitation et de resocialisation, pour augmenter les 41 % que représentent ceux, conscients de la dépendance dont ils souffraient à l'égard des bandes ou des drogues et qui ont décidé de transformer ce comportement et laisser de côté la délinquance pour être de nouveau accueillis par leurs proches et par la société.

SECONDE PARTIE : L'EXEMPLE DU CEF LE MARQUISAT : UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE AVEC LA FUNDACION HOGARES CLARET

Cette deuxième partie a pour objectif principal de faire une comparaison entre les centres éducatifs en France (C.E.F.) et les centres colombiens (Fondation Hogares Claret), plus précisément elle a pour but d'étudier le traitement de l'équipe interdisciplinaire utilisé pour les adolescents récidivistes, (Paragraphe 1). A partir d'une enquête de terrain réalisée dans les centres où il a été possible d'avoir des entretiens avec les adolescents, directeurs, psychologues et l'équipe missionnée pour la réinsertion des jeunes dans la société.

(Paragraphe II).

I- LES CENTRES EDUCATIFS FERMES

Afin d'éradiquer le problème de la récidive des mineurs délinquants en France et en Colombie des centres spéciaux sont apparus ces dernières années pour recevoir les adolescents qui commettent des infractions et qui dans la majeure partie des cas sont récidivistes, en France ils ont vu le jour avec la loi d'orientation et de programmation pour la justice le 9 Septembre 2002, en Colombie par le Code de l'Enfance et de l'adolescence (Loi 1098 de 2006), (A) étant dans les deux pays une clé pour éradiquer la récidive des mineurs, ce travail vise à comparer les traitements, mesures et circonstances utilisées au Centre Educatif Fermé le "Marquisat" avec ceux de la fondation Hogares Claret de "Piedecuesta" (B).

A) LA CREATION DU CEF EN FRANCE ET EN COLOMBIE

En France les centres éducatifs fermés ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants et à s'intégrer dans l'ensemble des structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Connus comme une alternative à l'incarcération, les CEF sont destinés à prévenir la récidive et également la réitération dans des actes criminels des mineurs (a). En Colombie, en ce qui concerne le traitement de l'adolescent qui se trouve en conflit avec la loi pénale et qui la plupart du temps est récidiviste ou réitérant, la création de la Fondation Hogares Claret a pour objectif principal: travailler le développement physique, personnel, psychologique, culturel et spirituel de l'adolescente à partir d'un processus thérapeutique – éducatif. (b)

a) LE PLACEMENT DANS UN CENTRE EDUCATIF FERME

« Chez ces jeunes, l'impulsivité s'associe à l'impatience et la difficulté à tolérer ses frustrations, a l'incapacité à prévoir qui donnent l'impression que ces adolescents agissent sans tenir compte des conséquences et son imprévisibles, au besoin excessif de sensations qui les poussent à rechercher les activités dangereuses ou délinquantes parce qu'elles sont stimulantes et excitantes et a l'imprudence qui les conduit à mettre en danger leur sécurité ou celle d'autrui »³²

Les centres éducatifs fermés en France ont été créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice le 9 Septembre 2002 ; Afin d'éradiquer le problème de la récidive des mineurs délinquants.

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dans son article 22 a défini au C.E.F comme « *des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans*

³² Jean Marie PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes*, édition Dunod, paris, 2005

le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »

Les centres éducatifs fermés ainsi créés ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants et à s'intégrer dans l'ensemble des structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Connus comme une alternative à l'incarcération, les CEF sont destinés à prévenir la récidive et également la réitération dans des actes criminels des mineurs, étant donné que le travail à effectuer par le C.E.F. est accompagné d'un travail d'éducation à exécuter par chacun des enfants concernés.

Il y a actuellement plus de 45 centres à travers la France, qui sont en charge d'accueillir entre dix et douze mineurs, qui font l'objet d'une prise en charge éducative renforcée par une équipe de 24 à 27 éducateurs, de psychologues, de travailleurs sociaux, d'infirmières et d'autres, qui jouent un rôle important dans la période pendant laquelle les jeunes restent au C.E.F. On peut dire que la mission du C.E.F est d'aider les jeunes à reconstruire leur vie et laisser les mauvaises habitudes qui l'ont amené à être en détention.

Pour ce type de mesure il est nécessaire d'avoir au moins entre 13 et 18 ans, dans la majorité des cas, il s'agit de multirécidivistes, ils peuvent être placés sur décision judiciaire dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. Si c'est avant un jugement, la durée de la sanction de l'enfant est de 6 mois renouvelable une fois, si le cas l'exige, ou dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, la durée de placement est limitée en principe à la durée de l'emprisonnement, dans ce cas, le placement en CEF constitue une alternative à l'incarcération mais si le mineur ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis, le magistrat peut décider son incarcération.

Le prix de journée d'un C.E.F est de 520 à 610 € pour une prise en charge d'un an (six mois renouvelables une fois) par le mineur.

On doit noter que les efforts effectués pour aider l'adolescent à quitter la délinquance et à élaborer un projet de vie nouveau n'est pas suffisant lorsqu'il est concentré sur une courte période de l'année.

Il n'y a rien qui garantisse qu'un adolescent avec des antécédents de récidive, qui a purgé une peine dans un CEF, sortira formé et avec une vision claire de l'avenir. Il est probable qu'il aura une base pour renouer les liens avec sa famille et ses proches. Cependant s'il n'existe pas de travail suivi après la sortie du jeune, le travail fourni par l'équipe pluridisciplinaire risque potentiellement d'être vain car en 6 mois ou 1 an, il est impossible de résoudre entièrement les problèmes du mineur (santé, éducation, environnement social et familial) et prétendre qu'un adolescent de 15 ans ne sera pas encore tenté d'enfreindre la loi s'il n'existe pas un suivi professionnel après sa sortie pour le motiver et l'aider à bien se comporter en société avec la discipline enseignée dans le CEF.

b) LA FONDATION HOGARES CLARET

La mise en œuvre du système de responsabilité pénale des adolescents, en Colombie, établi comme centre spécialisé pour l'exécution de la peine privative de liberté de l'adolescent de plus de quatorze (14) et de moins de dix-huit (18) ans impliqué dans la perpétration d'un crime, la Fondation Maisons Claret. Elle est à but non lucratif, sociale, fondée par la Communauté des prêtres Clarétains, grâce à l'initiative de son fondateur le Père Antonio Montoya Mejia, le 12 mai 1984.

Actuellement la Fondation Hogares Claret comporte trente-quatre sièges parmi lesquels les administratifs (Centres d' Attention) et les Traitements Thérapeutiques dans diverses villes et départements de Colombie (Medellín-Antioquia, Barranquilla-Atlántico, Bogotá-Cundinamarca, Neiva-Huila, Pereira-Risaralda, Bucaramanga-Santander y Cali-Valle del Cauca).

Sa mission est de soutenir les personnes touchées par la marginalisation, la toxicomanie, la violence ou les problèmes et apporter une meilleure réponse, afin d'améliorer les problèmes de la toxicomanie et les problèmes de comportement qui affectent considérablement la qualité de vie, non seulement les personnes qui sont directement touchées par celle-ci, mais aussi celle de leurs familles.

“En ce qui concerne le traitement de l'adolescent qui se trouve en conflit avec la loi pénale, la fondation a comme objectif principal: Encourager, pour chaque adolescent, le développement physique, personnel, psychologique, culturel et spirituel, à partir d'un processus thérapeutique éducatif, alimenté par le modèle de Communauté thérapeutique

adapté aux spécificités de la population et inscrit dans le respect des droits des adolescents concernant leur existence, protection, développement et citoyenneté, de telle sorte qu'ils puissent se voir comme des protagonistes actifs dans la construction du tissu social.”³³

Il lui faut aussi représenter, par son leadership national et international, la qualité de ce type de service, produit d'un talent humain compétent et engagé pour offrir une réponse affectueuse et efficace à des personnes touchées par la marginalité, la violence, la dépendance ou à des problèmes de conduite, en les accompagnant dans la construction d'un nouveau projet de vie, ce service est constitué d'une équipe pluridisciplinaire chargée de veiller et perpétuer le bien-être de l'adolescent qui se trouve au sein de la fondation. Une équipe constituée de psychologues, thérapeutes, d'enseignants, de nutritionnistes et de médecins.

³³ <http://www.fundacionhogaresclaret.org/adolescentes-en-conflicto-con-la-ley-en-sistema-de-responsabilidad-penal> vu le 28/04/2013

La fondation Hogares Claret accueille des adolescents qui se trouvent dans une des situations judiciaires suivantes:

<u>Le centre provisoire</u>	<u>Le centre d'internement préventif</u>	<u>Centres d'attention spécialisés</u>
<p>C'est lieu où demeurent les adolescents qui ont commis ou ont été complices d'un délit pendant l'avancement des démarches préliminaires et qu'on définit sa situation initiale.</p> <p>Pour cela, les autorités ont un délai maximal de 36 heures a partir de l'arrestation.</p> <p>L'objectif de ce service est d'apporter un logement, de la nourriture, des soins, et un accompagnement adapté à l'adolescent pendant que l'on définit sa situation initiale.</p>	<p>C'est le lieu où sont envoyés les adolescents quand le juge de contrôle des garanties le considère adapté selon les critères prévus par la loi. Ce lieu est à caractère fermé, ce qui signifie qu'il dispose de mesures de sécurité pour empêcher l'évasion des adolescents.</p> <p>Sa finalité est d'éviter échapper au processus, dissimuler des preuves ou ne causer plus de tort à la victime qui a porté plainte, au témoin ou à la communauté.,</p> <p>L'objet fondamental est de fournir des espaces de et de développement à l'adolescent et sa famille, de telle sorte que la présentation devant les institutions se convertisse en une expérience de changement positif et de dédommagement du tort causé s'il a été reconnu comme l'auteur des l'infraction. Il doit aussi apporter des opportunités pour identifier et développer leurs capacités, renforcer les liens et fournir une connexion avec des réseaux qui participent à son développement humain.</p>	<p>Ces institutions ont des mécanismes de sécurité pour empêcher l'évasion des adolescents qui s'y trouvent et, sont privatifs de liberté. Les adolescents concernés sont ceux que le juge en charge a décrété la mesure ou sanction adaptée, jusqu'à ce qu'elle soit purgée ou modifiée.</p> <p>C'est un service d'accueil permanent fourni immédiatement et à titre provisoire pour les enfants ou adolescents qui se trouvent en situation de vulnérabilité quand le placement à Hogares n'est pas possible selon le paragraphe 4 de l'article 53 du Code de l'Enfance et de l'Adolescence (Loi 1098 de 2006), le placement dans un centre d'urgence est une mesure de rétablissement des droits qui doit être décrété par l'autorité compétente.</p>

B) Exemple du CEF le Marquisat et la Fondation Hogares Claret

La mission du C.E.F. le “ Marquisat” (a) et de la Fondation Hogares Claret de “Piedecuesta” (b) est de travailler sur les problèmes qui ont conduit l’adolescent à s’écarter du droit chemin, pour eux chacun de ces centres organise des activités d’étude, de sport leur permettant de réfléchir et d’apprendre à prendre des décisions responsables.

a) AU MARQUISAT

*« Quand un enfant vole un vélo ce n’est pas au vélo qu’il faut
S’intéresser mais a l’enfant³⁴. »*

Avant d’effectuer l’analyse sur la procédure à suivre une fois un jeune est envoyé au C.E.F. et la comparer avec la procédure à suivre en Colombie il faut savoir dans quelles conditions d’espace, du temps et des professionnels de la spécialité, les adolescents seront soumis à suivre une fois qu’ils sont installés.

« L’association Diagrama loi 1901 a été créée en 2003 de manière à porter le développement d’établissements, de programmes et de recherches, destinés à la prévention, à l’accueil et a l’intégration d’enfants et de jeunes en difficultés sociales.

L’association a pour but de développer pour les jeunes et les familles qui vivent des situations problématiques, des programmes de prévention afin de développer leur habilité à résoudre d’une façon adéquate leurs problèmes. Par ailleurs, elle a pour objectif de promouvoir des programmes d’insertion socioprofessionnelle, afin de faciliter des itinéraires individualisés et un accompagnement personnel pour chaque jeune qui souhaite entamer un processus de dépassement de sa situation et ainsi parvenir à une autonomie de vie. L’association gère aujourd’hui deux centres éducatifs fermés (« Le Marquisat Novembre 2009 »), un service de Médiation / Prévention (ouverture le

³⁴ J.CHAZAL, L’enfance délinquante, PUF, Paris, 1983 (1^{ER} éd. 1953).

01.10.08) et participe à différents projets de recherche européens concernant la justice des mineurs et les modalités de prise en charge (protection, sanitaire et pénale) »³⁵

En France un Centre Éducatif Fermé, spécifiquement le C.E.F. « LE Marquisat » accueille un groupe de 12 mineurs non mixte de sexe masculin, d'âges compris entre 14 et 17 ans, le mineur accueilli est pris en charge par un personnel qualifié.

L'adolescent bénéficie d'un accompagnement éducatif au quotidien, d'une scolarité adaptée assurée au sein de l'établissement en petit groupe, avec activités internes et externes, soins médicaux et des entretiens avec le psychologue institutionnel chaque semaine, elles sont confiées à l'équipe éducative qui participe, par un accompagnement quotidien, à la vie sociale, scolaire et au développement des facultés cognitives de l'enfant.

Cette équipe guide l'adolescent dans son apprentissage de l'autonomie et de la prise de responsabilité et l'aide à devenir un adulte indépendant et responsable, l'équipe veille en outre à sa sécurité et à son bien-être physique et moral.

Le C.E.F à trois objectifs principaux à travailler une fois l'adolescent installé, ces objectifs sont divisés par la durée de rétention de l'adolescent de cette manière :

- **L'évaluation et l'intégration de l'adolescent:** un mois et demi
- **Étape la réalisation des objectifs :** trois mois et demi
- **Préparation pour le départ :** deux mois

Trois obligations que l'enfant doit respecter au C.E.F :

- La résidence au C.E.F. avec interdiction de sortir en dehors du périmètre de la clôture sauf lorsqu'il est accompagné par un éducateur
- La participation aux activités qui sont proposées et le respect des horaires
- Le règlement intérieur qui est donné une fois l'enfant arrivé au C.E.F

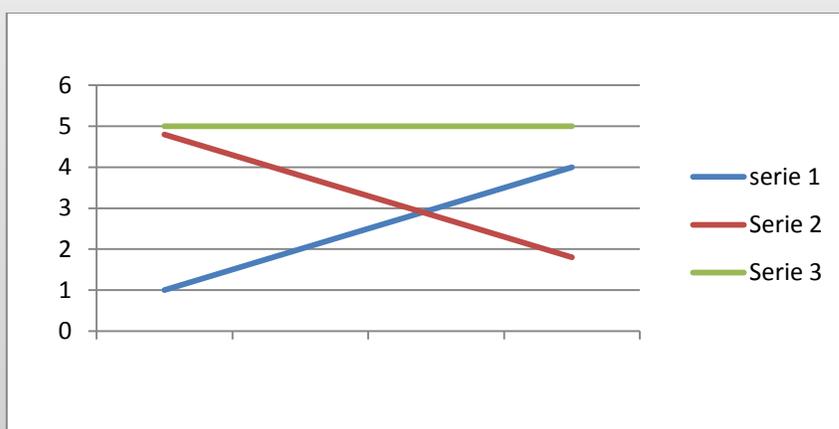
Le suivi personnalisé dans le CEF permet de travailler avec l'adolescent sur une mise à plat personnelle concernant les aspects les plus difficiles et violents de sa vie et dans son

³⁵ Projet d'Établissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012

entourage familial, cela l'encourage également à la réflexion concernant les délits qu'il a commis et les conséquences qu'ils ont eues pour lui, la victime et les familles de chacun d'entre eux.

« La dimension relationnelle est un impératif de la prise en charge. La qualité de la relation avec chacun des éducateurs, le directeur, les chefs de service, le psychologue, les cuisiniers, les maitresses de maison, est le moteur du changement du jeune. En effet, si le jeune doit changer de manière de vivre, changer de référence sociale, cela ne peut se faire que par des mécanismes d'identification positive : l'adulte doit pouvoir être un modèle, le jeune doit pouvoir se sentir différent dans ces nouvelles relations au sein du centre, faire l'expérience de nouvelles relations intersubjectives. »³⁶

Intensité des trois axes de l'action éducative en fonction du temps de placement³⁷ :



-  Travail éducatif sur les règles de fonctionnement de l'établissement et sur l'adaptation du jeune à ces règles
-  Travail éducatif centré sur les apprentissages cognitifs : savoirs fondamentaux, savoir faire techniques et savoir être sociaux et relationnels
-  Engagement réciproque des jeunes et des éducateurs dans une relation support à l'action éducative, support au changement du jeune.

³⁶ Projet d'Établissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012 Pag37

³⁷ ³⁷ Projet d'Établissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012, Pag 38

➤ ÉQUIPE INTERDISCIPLINAIRE AU CEF « Le Marquisat »

La direction est composée d'un directeur et de deux chefs de service responsables des adolescents tout au long du placement. Le directeur ou les chefs de service sont chargés d'accueillir et de présenter le centre et les règles du fonctionnement quotidien. Les deux chefs de service sont les personnes qui auprès du directeur organiseront l'emploi du temps de chaque adolescent et qui suivront précisément l'évolution de chacun.

Sont également intégrés à cette équipe deux éducateurs qui ont pour mission de suivre le processus au C.E.F. jusqu'à la sortie : les évaluations, le déroulement de chaque projet éducatif, les relations et rapports aux magistrats, les relations avec leurs parents etc. ils ont pour mission de rappeler les règles quotidiennes lorsque un adolescent ne le respecte pas et éventuellement de sanctionner et d'en référer aux chefs de service au directeur.

Un psychologue et un médecin suivront l'évolution dans le centre et ils sont là pour aider à aborder les difficultés particulières de chaque adolescent jusqu'à la sortie du mineur.

Trois maitresses de maison et deux cuisiniers s'occupent de l'alimentation, de l'ordre et de l'entretien des locaux.

Avec cette équipe de travail l'adolescent participe à un programme d'activités quotidiennes : activités scolaires, sportives, apprentissage et découverte de différents métiers comme bois et horticulture.

L'adolescent est installé dans une chambre individuelle qui garantit son intimité au quotidien, dotée de sanitaires (douche, lavabo et WC) l'adolescent reçoit aussi des vêtements (cote de travail, trousseau de sport) pour les activités du centre, chaque adolescent est responsable de sa chambre, de son état et de l'ensemble des fournitures qui lui sont attribuées par le CEF, cette responsabilité donnée à l'adolescent a pour but de travailler le sens de la discipline et de l'ordre pour le mineur.

Le juge qui a décidé le placement au CEF sera informé de toute l'évolution par des rapports réguliers, en cas d'incident, violence verbale, refus de participer à des activités, manques de

respect répétés, le directeur du CEF adressera une note d'incident qui expliquera les actes commis.

Dans le respect du droit concernant les liens familiaux, un droit de visite des parents pourra être organisé sauf avis contraire du magistrat, il sera également mis en place des moments de communication téléphonique et de correspondance avec la famille (parents, grands-parents).

➤ L'EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps fait apparaître l'organisation à la semaine des ateliers auxquels le jeune est tenu de participer, ces ateliers ont une durée d'une heure et demie et sont au nombre de 4 chaque jour du lundi au vendredi. Les emplois du temps sont différents pour le week-end, les temps de la journée sont ludiques, laissant davantage de liberté aux jeunes pour choisir ce qu'ils souhaitent faire.³⁸

L'importance accordée à l'emploi du temps est capitale car beaucoup des adolescents qui rejoignent le CEF, n'ont pas de discipline et pas d'organisation des activités quotidiennes ; c'est pour cette raison qu'il y a un travail avec l'adolescent à travers ces horaires pour lui faire comprendre l'importance de mettre à profit le temps dont on dispose dans des activités qui apportent un épanouissement personnel, en lui expliquant qu'il existe un temps pour étudier et aussi un pour faire du sport, pour se divertir et pour dormir.

PLANNING SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI

8h00	Lever
8h30	Petit-déjeuner (jusqu'à 9h00)
9h15	Scolarité- Atelier Bois- Atelier Horticulture- Ménage - Atelier Educatif
10h45	Pause
11h30	Scolarité- Atelier Bois- Atelier Horticulture- Ménage- Atelier Educatif
12h30	Déjeuner
13h15	Temps libre

³⁸ Projet d'Etablissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012

14h15	Scolarité- Atelier Bois- Atelier Horticulture- Ménage- Atelier Educatif
15h45	Gouter
16h15	Sport
17h45	Douche
18h15	Temps libre
19h30	Diner
20h15	Temps libre
21h15	Coucher

Durant la journée, par roulement, l'adolescent doit suivre un planning individuel en participant aux activités suivantes :

La scolarité **4** jeunes - L'horticulture **3** jeunes- Le bois **2** jeunes- Le ménage / ateliers éducatifs **3** jeunes

PLANING WEEK END

10h00	Lever
11h00	Petit-déjeuner
11h15	Nettoyage parties communes / chambres
12h15	Temps libre
13h00	Déjeuner
13h45	Temps libres
14h30	Activités ludiques- Animations- Activités sportives
16h00	Gouter
16h30	Activités ludiques- Animations- Activités Sportives
18h00	Douches
18h30	Temps libre
19h30	Diner
20h15	Temps libre
22h20	Coucher

b) LA FONDATION HOGARES CLARET

La Fondation Hogares Claret est située dans la municipalité de Piedecuesta (Bucaramanga). Elle accueille actuellement entre 170 et 200 adolescents de sexes masculin et féminin en conflit avec la loi, dans la majorité des cas récidivistes et avec des problèmes familiaux et d'addiction à la drogue.

La fondation propose un programme d'accueil qui se développe à travers un modèle de communauté thérapeutique mixte qui permet au jeune d'affronter de manière responsable ses relations socio-familiales et la garantie de ses droits. Ainsi se concrétise un processus pédagogique - éducatif, qui implique une attention très poussée pour l'adolescent et sa famille, incitant à générer les conditions de développement humain nécessaires pour prévenir la récidive par de nouvelles infractions par l'adolescent.

Une fois que l'adolescent a entamé son passage à la Fondation, trois étapes se présentent pour aider l'adolescent à se défaire de ce qui lui est néfaste et à développer des aspects de sa vie qui n'avaient pas été pris en compte auparavant:

- *Precommunauté-Accueil et intégration*
- *Communauté-Identification I y II*
- *Socialisation-Projection sociale- Détachement et suivi*³⁹

➤ L'ÉQUIPE INTERDISCIPLINAIRE

La prestation de service de la fondation est assurée par une équipe interdisciplinaire, charger de veiller et d'assurer le bien-être de l'adolescent qui y est placé.

La fondation comporte: un directeur charger de recevoir les adolescents le premier jour et de leur présenter les règles de conduite élémentaires à l'intérieur de la fondation, deux psychologues et un infirmier chargé à la fois de mener tout le processus psychologique et de comportement de l'adolescent en l'aidant à surmonter les problèmes qui l'ont conduit à se voir privé de liberté et à surmonter ses problèmes de dépendance aux drogues, un travailleur social et un infirmier chargé d'analyser le problème et le rapport de l'adolescent

³⁹ <http://www.fundacionhogaresclaret.org/casa-de-menores> vu le 20/02/2013

avec le monde extérieur (relation famille- amis), deux thérapeutes avec pour fonction la réalisation et le contrôle des activités quotidiennes du jeune comme la méditation et le sport, deux professeurs chargés de l'apprentissage cognitif, un nutritionniste et un médecin chargé de veiller à leur santé et leur bien-être dans la fondation.

En raison du grand nombre d'adolescents internés qui parfois dépassent les 215 individus alors que la fondation ne possède que 185 places pour accueillir les mineurs, il y a un entassement à l'intérieur des cellules où se trouvent les jeunes et le travail de l'équipe pluridisciplinaire est rendu plus difficile pour atteindre des résultats durables et précis pour chaque adolescent, car cela rend plus compliquée l'attention personnalisée pour chacun d'entre eux.

➤ **TECHNIQUES DE REDRESSEMENT POUR LES ADOLESCENTS DE LA FONDATION HOGARES CLARET**

Il est capital pour la resocialisation de l'adolescent avoir à l'esprit que pour que cette étape de redressement soit un succès, il faut réaliser un travail intense sur tous les aspects de la vie de l'adolescent.

C'est pour cela que la Fondation Hogares Claret a choisi comme exercice, pour le redressement de l'adolescent privé de liberté, la pratique de la méditation comme technique de relaxation et de remise en question.

➤ **Méditation**

L'objectif principal est de permettre à l'adolescent d'analyser, assimiler et prendre du recul sur son parcours intérieur, actuellement la fondation organise deux heures de méditation quotidiennes qui permettent au jour le jour de connaître un progrès dans la vie de l'adolescent, car comme nous le savons les jeunes entre 14 et 21 ans doivent de façon constante travailler sur tous les aspects de leur vie tant sur le plus plan physique que mental.

Les classes de méditation sont organisées ainsi: une heure en début de matinée et une autre en fin de journée, pour permettre à l'adolescent de trouver pendant son séjour au sein de la

fondation un moment pour la réflexion pour la prise de décision par sa vie intérieure, la conduite à suivre dans la fondation y une fois remis en liberté voir le fruit de ce travail d'équipe réalisé au cours de son séjour à Hogares Claret.

➤ **Études**

Une autre méthode de redressement proposée par la fondation est l'étude, puisqu'au travers des programmes réalisés par les éducateurs on cherche à ce que l'adolescent perçoive une autre option de vie au moment de sortir de la fondation, dans la plupart des cas lorsque l'adolescent rejoint la fondation son niveau académique est faible et avec de graves carences, c'est pour cela que la fondation a une équipe spécialisée dans chaque matière.

L'adolescent a sept heures d'études quotidiennes du lundi au vendredi, ce qui permet de réaliser un contrôle continu de son progrès et des difficultés qu'il pourrait rencontrer une fois en liberté.

De la même façon la fondation invite les adolescents à continuer les études une fois la peine purgée, pour les faire avancer le plus loin possible sur le plan académique et leur garantir un niveau d'étude supérieur, mais comme cette proposition n'est pas une règle imposée par un juge, mais est faite sur la base de la volonté, l'adolescent n'est pas motivé en aucun cas pour continuer par la suite, car aucun ne veut revenir à l'endroit où ils ont été privés parfois six ans de liberté pour terminer leurs études.

➤ **Art et sport**

La fondation organise régulièrement des journées d'exercices artistiques et sportifs, pour permettre à l'adolescent de créer et de communiquer avec le monde extérieur au travers de la peinture, des arts plastiques et leur montrer par le sport qu'ils peuvent se faire comprendre par la parole et non par la violence. Entre deux heures et demie, trois heures quotidiennes l'adolescent peut pratiquer une activité, sportive ou artistique, en compagnie d'un éducateur, sauf les adolescents qui pour mauvaise conduite sont mis en zones de « réflexion » en vertu de quoi ils ne sont pas autorisés à sortir de leur chambre.

Or, après avoir analysé l'emploi du temps durant le séjour de l'adolescent dans la Fondation Hogares Claret, la réalité est toute autre, beaucoup des adolescents qui sortent de la fondation ne continuent pas leurs études, laissant de côté la possibilité d'intégrer une

université et de réaliser une carrière professionnelle ou technique, l'objectif de la Fondation par rapport à la méditation et pour aider l'adolescent à se retrouver lui-même est perdu de vue une fois qu'il est sorti.

L'explication, selon les informations obtenues en interrogeant les adolescents sortis de la fondation, est qu'une fois l'adolescent en liberté, l'article 10 de la loi 1098 de 2006 qui stipule que : *“Pour les effets de ce code, on entend par coresponsabilité, la concurrence d'acteurs et d'actions qui conduisent à garantir l'exercice des droits de l'enfant, des filles et des adolescents. La famille, la société et l'Etat sont coresponsables à son attention, soin et protection. La coresponsabilité et l'assistance s'appliquent dans une relation qui s'établit entre tous les secteurs et institutions de l'Etat ”* n'est pas appliqué concrètement et n'apporte pas les résultats escomptés lorsque la loi fut créée.

En dépit de cela, les institutions publiques ou privées prestataires de services sociaux, ne pourront invoquer le principe de coresponsabilité pour refuser l'accueil requis pour satisfaire aux droits fondamentaux des enfants et adolescents.”

Ce qui est parfaitement à rebours de ce qu'il se passe réellement, car une fois qu'il a purgé sa peine, l'adolescent n'est absolument pas suivi, lorsque l'adolescent réintègre la société les priorités comme: l'aide financière à sa famille, ses enfants et l'absence de travail, les leur ferment la possibilité de continuer à dégager du temps pour l'étude, la méditation, l'art et les autres moyens utilisés par la fondation pour maintenir le jeune actif et parvenir à de bons résultats de réhabilitation. Selon l'article 19 du C.I.A *“Les enfants et adolescents qui ont commis une infraction à la loi ont droit à la réhabilitation et à la resocialisation, au travers de plans et de programmes garantis par l'Etat et mis en place par les institutions et organisations chargés de donner vie aux politiques publiques.”*

Dans une étude interdisciplinaire réalisée par la Fondation Antonio Restrepo Barco on signale qu'il est indispensable d'incorporer des professionnels en sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, criminologie, victimologie) dans les processus de resocialisation des mineurs pour un contexte juridique plus ample juridique ou pathologique.

Près de 30% des mineurs connaissent des problèmes de santé mentale, et les institutions ne sont pas préparées et n'ont pas les professionnels adaptés à leur accueil. Il y a un grand taux de consommateurs de substances psycho actives, presque 80% de la totalité des mineurs, parmi lesquels près de 50% consomment plusieurs substances.

Il est également nécessaire d'expérimenter la recherche de modèles pilotes d'avant-garde de rééducation et de resocialisation, qui présentent de nouvelles méthodes, thématiques, stratégies pédagogiques, perspectives académiques ou professionnelles, et des aspects qui présentent un côté nouveau en intervention face aux problèmes du mineur délinquant, comme par exemple: éco-chantiers, écoles artistiques, écoles à portes ouvertes sans murs, des écoles de fort rendement pour des stages ou du travail social.

Il est nécessaire de continuer d'investir en Colombie dans la formation du personnel chargé d'accueillir les adolescents dans des institutions de réhabilitation et de resocialisation puisque l'on constate une carence en ce domaine pour beaucoup d'entre eux, il faut améliorer les garanties salariales (augmentation des salaires, concours) pour les membres de l'équipe interdisciplinaire en charge des mineurs.

II- TRAVAIL SUR LE TERRAIN AUPRES DES JEUNES

L'enquête sur le terrain effectuée va permettre de s'approcher des jeunes privés de liberté par des entretiens et témoignages qui permettront d'analyser les facteurs familiaux, sociaux et éducatifs des adolescents qui intègrent le C.E.F le "Marquisat" (A) et de les comparer aux résultats abordés dans les enquêtes réalisées à la Fondation Hogares Claret de " Piedecuesta" (B).

A) LE MARQUISAT

La lutte contre la récidive au sein du *CEF le marquisat*, a été difficile à développer car le travail de l'équipe du centre est restreint, pour un temps déterminé durant lequel il est peu évident d'aborder tous les problèmes de différents types qu'un adolescent peut connaître.

Comme l'a souligné la présidente du tribunal pour enfants de Créteil et de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) « "Transformer des établissements traditionnels en CEF est un acte lourd de conséquences, Un jeune qui est

placé en CEF n'y reste que six mois. C'est donc une solution de courte durée. Ensuite, ils retournent souvent dans un foyer. Si ces derniers sont transformés en CEF, où vont-ils aller ?", s'interroge-t-elle, dubitative. »⁴⁰

Les adolescents se trouvent seulement 6 mois à l'intérieur du centre et une fois sortis, la majorité des adolescents oublie le travail psychologique et social qu'ils y ont effectué.

On peut déterminer grâce à une enquête réalisée que bien que ne soit pas encore défini l'état de « récidive légale », 70% des adolescents récidivent.

« Au niveau national, le ministère de la Justice fait valoir que 74% des mineurs placés en CEF ont été plusieurs fois condamnés au moment de leur entrée en CEF.

La part restante de 26% est celle de mineurs qui n'ont pas de condamnation inscrite au casier judiciaire au moment de leur entrée en CEF, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont nécessairement primo délinquants : en effet, une des caractéristiques majeures de la délinquance juvénile est, s'agissant de mineurs fortement ancrés dans la délinquance, la commission, aux alentours de 15-16 ans en général, de nombreuses infractions dans un temps très rapproché. Du fait des délais d'instruction, de jugement et d'inscription de la condamnation au casier judiciaire national parfois très longs, certains mineurs peuvent avoir déjà commis plusieurs infractions sans qu'aucune n'ait encore été inscrite au bulletin n°1.

Par ailleurs, dans cette part de 26% se trouvent probablement également une part non négligeable de mineurs ayant commis des faits de nature criminelle : dans ce cas, si le profil du jeune ne répond pas stricto sensu à celui d'un mineur multirécidiviste ou multiréitérant, le placement en CEF se justifie pleinement puisqu'il vise à éviter une incarcération qui pourrait s'imposer, eu égard à la gravité des faits commis.

Au total, les représentants de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), qui fédère la plupart des associations gestionnaires des CEF privés, ont pour leur part estimé que, dans l'ensemble, le public accueilli en CEF répondait bien aux critères définis par le législateur en 2002.

D'autre part 80% des mineurs accueillis au CEF de Brignoles en 2010 avaient déjà été condamnés plus de deux fois et 85% d'entre eux incarcérés au moins deux fois. 23 des 27 jeunes accueillis en 2010 avaient précédemment été placés dans une structure relevant de la PJJ. Cinq mineurs avaient déjà été placés en CEF avant leur arrivée au CEF de Brignoles ;

- sur les 40 mineurs placés au CEF de Savigny-sur-Orge en 2010, plus du tiers avait déjà connu une période de détention. 70% avaient déjà connu un ou plusieurs placements antérieurs.

⁴⁰ http://www.lepoint.fr/societe/delinquance-des-enfants-quand-l-educatif-prime-sur-le-repressif-07-08-2012-1493839_23.phphttp://www.lepoint.fr/societe/delinquance-des-enfants-quand-l-educatif-prime-sur-le-repressif-07-08-2012-1493839_23.php vu le 12/05/2013

Toutefois, les équipes éducatives rencontrées ont confirmé avoir été à plusieurs reprises sollicitées par des juges des enfants souhaitant placer en CEF un mineur ne répondant manifestement pas aux critères posés dans le cahier des charges. Du fait de la pénurie du nombre de places en CEF, elles ont indiqué qu'il n'était généralement pas donné suite à de telles demandes. »⁴¹

a) LES DIFFICULTES QUE CONNAIT LE CEF

L'enquête réalisée avec le psychologue Erwann Besnard du *Centre Educatif Fermé "Le Marquisat"* pour analyser les difficultés que rencontre le CEF et la possibilité pour le CEF de marquer une alternative pour combattre la récidive, a dit ce qui suit:

➤ Les difficultés rencontrées sont :

- 1) les missions demandées à l'établissement ne correspondent plus au cahier des charges des CEF.
- 2) les mineurs accueillis présentent de plus en plus des troubles de la personnalité nécessitant des soins constants des instances. Mais le CEF n'est pas en capacité de répondre à ce besoin de traitement et le secteur de psychiatrie infanto-juvénile est débordé par ses autres missions ou ne souhaite pas prendre en charge les mineurs délinquants.
- 3) face aux passages à l'acte des mineurs, nous sommes parfois victimes du manque de réactivité des magistrats ou de la lenteur de la justice en générale.
- 4) ces adolescents sont de plus en plus agressifs et violents, et travailler avec est de plus en plus compliqué pour les professionnels.
- 5) le CEF est un objet politique et cristallise donc beaucoup d'attentes et de remarques.

- En réponse à la question: le CEF est-il considéré comme une alternative pour lutter contre la récidive des mineurs il a dit ceci:

⁴¹ http://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-759_mono.html#toc0 vu le 23 /05/2013

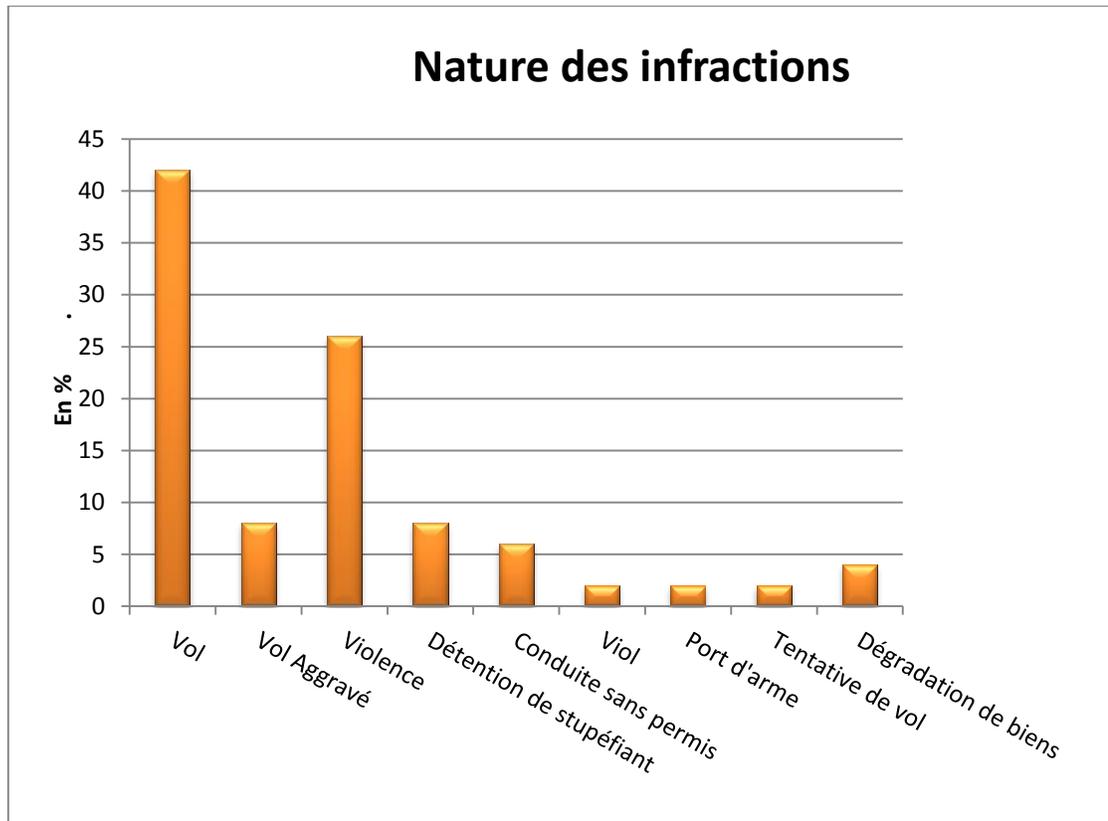
“ le dispositif CEF seul ne permettra jamais à lui tout seul de prévenir la récidive chez les mineurs. Il doit être une des possibilités de prise en charge de cette population comme les foyers, lieu de vie, famille d'accueil, CER, les familles avec un accompagnement spécifiques et parfois en dernier recours la détention. Le CEF est une partie de la solution mais certainement pas la solution ! Enfin vouloir changer la vie de ces adolescents et en même temps les maintenir dans le même environnement, c'est « surprenant » !! »

Le problème vécu au sein du CEF le Marquisat est que statistiquement il n'y a pas de récidive vu que les juges n'ont pas jugé les adolescents, “ les juges prennent un an pour rendre leur jugement et pendant ce temps les adolescents sont placés au CEF, ce qui crée une perte de conscience entre le délit qu'a commis l'adolescent et la durée de la sanction” – ce qu'il serait important de faire en France pour que l'adolescent ait une prise de conscience est qu'il soit jugé dès que le délit ait été commis pour qu'ainsi son placement au CEF ait un motif plus solide et soit perçue comme une façon de corriger le comportement de l'adolescent.

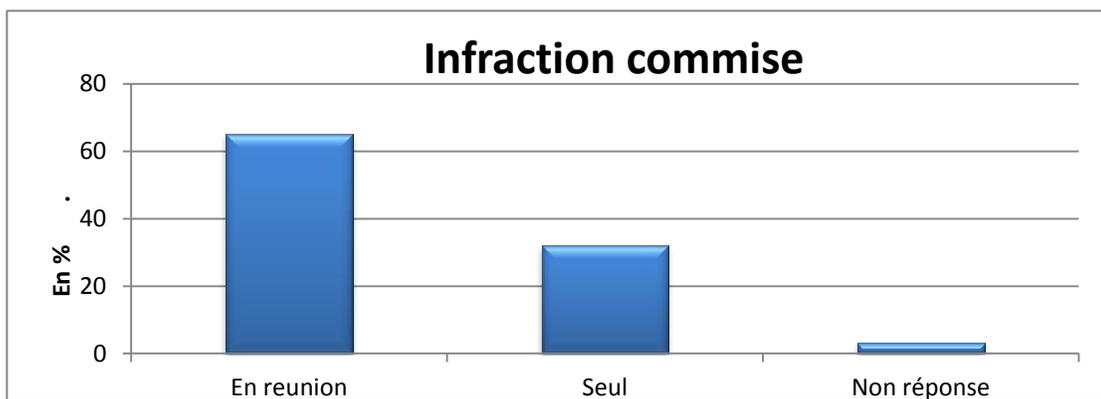
b) QUELQUES CHIFFRES APPORTÉS PAR LE CEF. (DE 100 ADOLESCENTES EN 3 ANS D'ACTIVITÉ.)

Comme nous pouvons le constater sur le premier graphique le délit le plus fréquent enregistré dans les archives du CEF est le vol, puis la violence, la détention de stupéfiants et le vol aggravé:

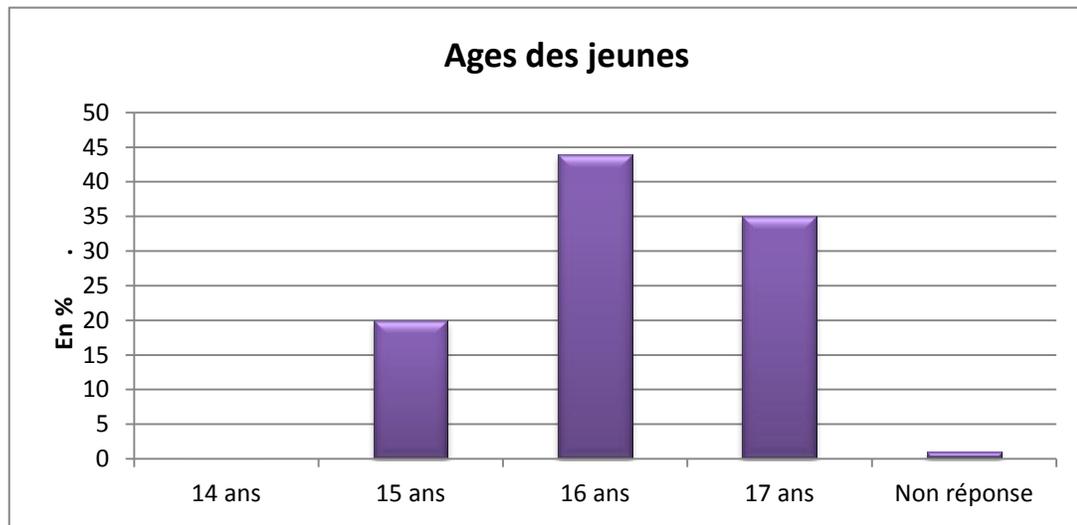
1) Nature des Infractions



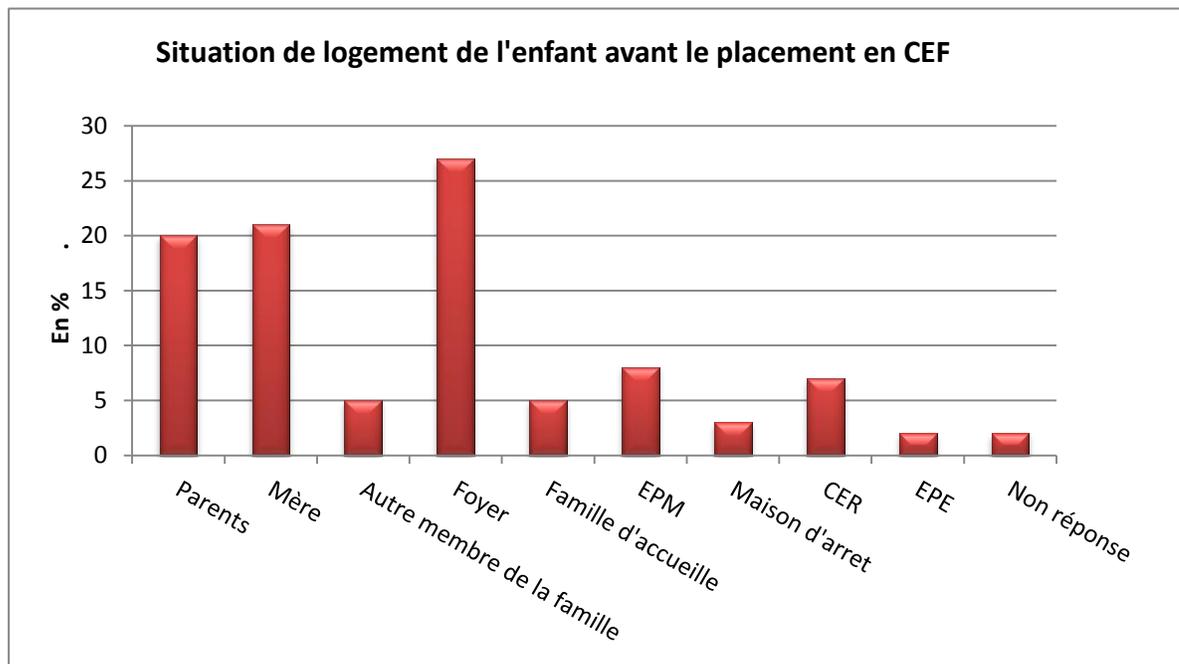
2) Sur celui-ci nous voyons l'impact des amitiés entre jeunes du même qui peut entrainer le délit:



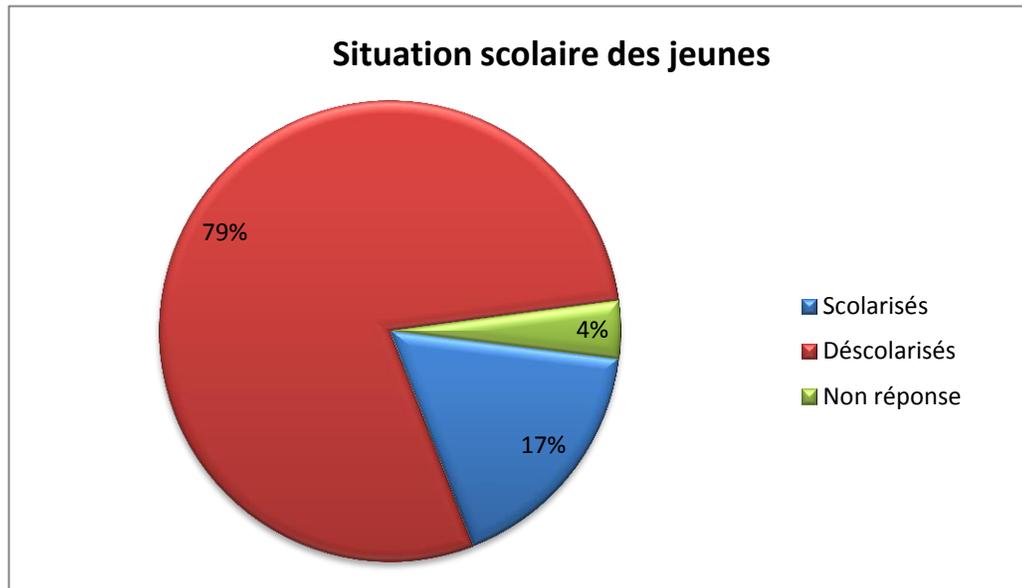
- 3) Cela dépend de l'âge des adolescents, mais surtout entre 16 et 17 ans il est difficile d'intervenir.



- 4) Vu l'importance d'analyser l'avant et l'après de l'entrée de l'adolescent au CEF il est important de voir comment la majeure partie des cas les adolescents qui arrivent, viennent d'un foyer ou de familles monoparentales (avec la mère).



- 5) Le niveau académique est très bas et sur 12 adolescents interrogés seulement 3 souhaitent continuer les études une fois sortis.



Réponses d'un échantillon de jeunes entre 14 et 17 ans qui se trouvent au CEF :

1) Pensez-vous continuer à étudier des que vous quittez le CEF?

- **Ado n°1** (15 ans): « oui je pense ! »
- **Ado n°2** (15 ans): *“oui pour avoir un travaille plus tard ...”*
- **Ado n°3** (17 ans): *“ Bah.... Non, je vais travailler , faire de bisnes, l'étude n'est pas a fait pour moi”*
- **Ado n°4** (17 ans): *“ Non, moi je préfère continuer comme ca, j'ai besoin de l'argent pour acheter des vêtement et donc je pense pas ...”*
- **Ado n°5** (17 ans): *“travailler direct ...”*

2) Quelle est la cause qui vous a amené à commettre des infractions et pourquoi ?

- **Ado n°1** (15 ans) : *« des mauvaises fréquentations »*

- **Ado n°2** (15 ans) : « Car j'ai vécu une vie difficile donc mes copains m'ont influencé à faire des conneries »
- **Ado n°3** (15 ans) : « pour la bonne cause, l'envie »
- **Ado n°4** (17 ans) : « pour l'argent, me faire plaisir »
- **Ado n°5** (17 ans) : « parce que j'ai voulu faire comme mes frères et parce que j'avais pas de sous et que je voulais pas travailler »

3) Voudriez-vous après votre départ du C.E.F. avoir une aide éducative et psychologique pour ne pas récidiver ?

Face à cette question 3 adolescentes sur 12 veulent une aide, 9 n'en veulent pas.

Au vu des réponses et comportements illustrés dans cette enquête au CEF, avec chacun des mineurs, nous pouvons mettre en évidence l'avancée réalisée par l'équipe interdisciplinaire comme par exemple: le niveau scolaire des adolescents et les ambitions professionnelles ou de formation, le niveau familial par le contact et l'influence des parents dans la prise de décision des adolescents.

Des recherches ont également été faites dans le but de déterminer dans quelle mesure la dépendance aux drogues influe sur la réalisation d'un délit ou crime et analyser et comparer les réponses données du CEF avec celles de la Fondation Hogares Claret.

Face à cette question il est important de souligner que les réponses obtenues au CEF ont été très différentes des réponses faites par les adolescents de la Fondation Hogares Claret au moment de l'enquête, car dans la Fondation la dépendance aux drogues est un facteur qui influe sur le passage à l'acte délictuel et que les adolescents reconnaissent comme étant « une influence directe sur la délinquance juvénile », non seulement à la Fondation mais aussi au niveau national et en Amérique latine en général ces deux thèmes (addiction et délinquance) sont très liés, car l'un influe et incite par différents biais à l'infraction. Certains des adolescents de la Fondation Hogares Claret admettent que si au moment des faits,

ils n'avaient pas été sous l'effet d'une substance hallucinogène, il aurait été plus difficile de commettre le délit.

B) LA FONDATION HOGARES CLARET

Le mineur qui contrevient à la loi pénale a été objet de différentes situations difficiles liées au monde criminel ; dans la ville de Bucaramanga les chiffres marquent un fort pourcentage de mineurs qui présentent toutes les caractéristiques propres à représenter un danger imminent sur la société , le Centre Spécialisé Pour l'Adolescent (CESPA) centre transitoire ou arrivent les mineurs arrêtés soit en flagrant délit par la Police de l'Enfance et de l'Adolescence soit pour des situations qui constituent un délit selon la loi 1098 de 200, qui la plupart du temps sont récidivistes.

En 2010 à Bucaramanga, il y a eu à peu près 410 cas de jeunes en instruction au CESPA, parmi lesquels près de 100 sont récidivistes et écopent d'une sanction privative de liberté en centre d'attention spécialisé (Fondation Hogares Claret).

a) DIFFICULTÉS ACTUELLEMENT RENCONTRÉES PAR LA FONDATION HOGARES CLARET

En entretien avec le directeur et le psychologue les nécessités de la Fondation pour le bon fonctionnement et l'efficacité du centre dans la lutte contre la récidive et pour la réhabilitation des jeunes ont été étudiées ; en sont ressorties les difficultés suivantes:

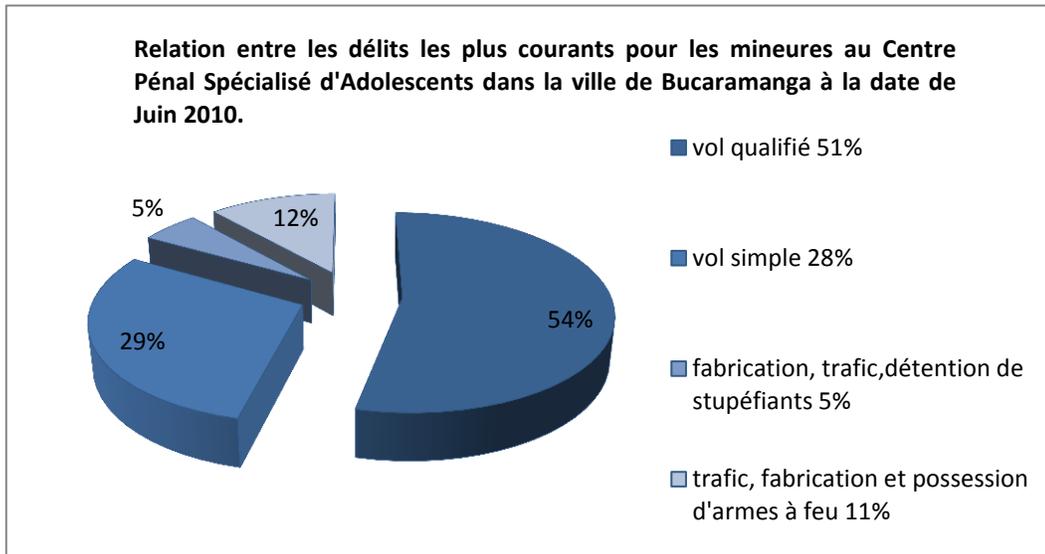
- Les enfants et adolescents du Centre Transitoire entrent sans aucune documentation ni de carnet de santé.
- L'infrastructure ne permet pas de développer un programme garant des droits des enfants et adolescents.

- Une étude topographique a été réalisé pour l'adaptation de l'infrastructure; pour cela une gestion d'un apport économique d'un milliard de pesos versé par l'I.C.B.F a été entamée mais aucun accord n'a encore été trouvé ni aucun travaux entamé.
- Selon les tracés techniques requis pour éviter les espaces confinés, les chambres doivent avoir une moyenne de 2m² lesquels dans l'enceinte de l'institution sont insuffisants, et les adolescents ne possèdent pas de chambre individuelle.
- L'unité de placement contient pour le moment 4 résidants, ils sont en attente d'un transfert vers d'autres municipalités car ils ont des problèmes avec le groupe; de ce fait, encore une fois, durant l'attente, il y a un entassement des individus dans les cellules.
- Est demandé un accompagnement des mineurs dans l'aire d'intégration pour garantir leur sécurité en prenant compte des conflits permanents entre les jeunes et de la structure inadaptée du centre.
- Il est dur de compter sur des visites périodiques des défenseurs de la famille pour éclaircir les doutes des jeunes quant au processus dans lequel ils se retrouvent, en effet beaucoup d'entre eux ne comprennent pas à quelle étape ils en sont, qui est le juge, de combien de temps sera la sanction.
- Il est dur de bénéficier d'espace suffisant pour maintenir les plus âgés à distance des plus jeunes, ce qui met en contact des adolescents de 14 ans qui sont dans la fondation pour vol, avec des adolescents de 18 ans qui y sont pour avoir commis plusieurs homicides.
- De nombreux rendez-vous médicaux en extérieur sollicités par les parents empiètent sur la dynamique institutionnelle puisque la police impose que chaque jeune qui sort de l'Institution doit être accompagné par un éducateur, si ce n'est pas le cas, le jeune ne peut sortir (jusqu'à 3 rendez-vous par jour).
- Peu de contrôle de la part de la police concernant les visites familiales ce qui rend possible l'entrée de produits stupéfiants, d'armes et de téléphones. On suggère une unité canine pour toute inspection et des détecteurs de métal (chaise ou porte).

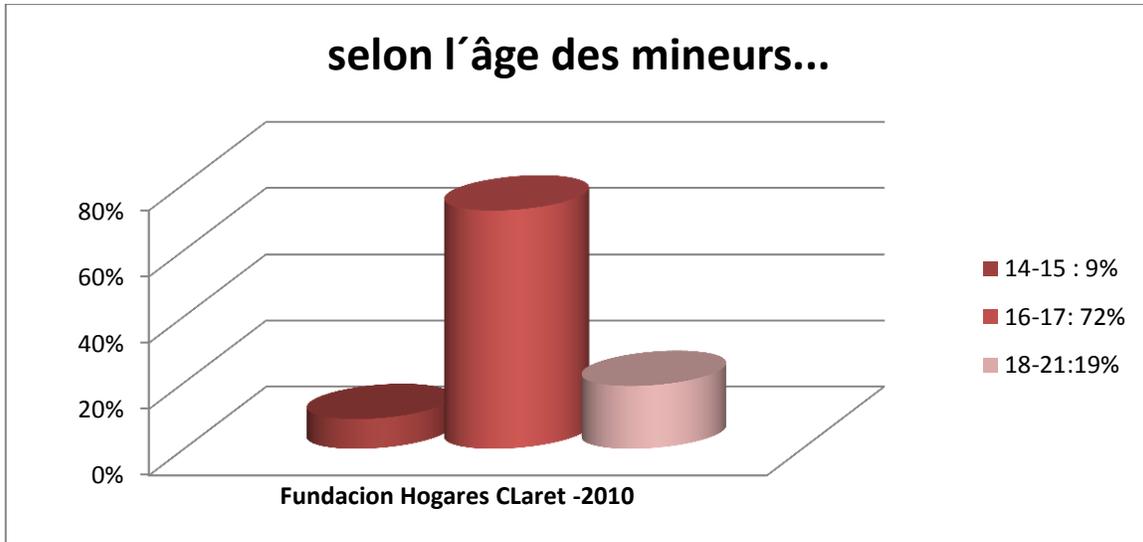
- Une cohabitation inadaptée entre les jeunes pose des problèmes d'intégration et de sécurité.
- Il y a des zones récréatives comme le terrain de football, la piscine, le gymnase; néanmoins elles sont insuffisantes pour le nombre d'adolescents pensionnaires.
- Est demandée la conformité des salles d'atelier, de la bibliothèque, et des classes; pour qu'elles motivent la participation active et l'apprentissage expérimental.
- Le soutien du Servicio Nacional de Aprendizaje (Service National d'Apprentissage) est très ponctuel avec des leçons courtes et discontinues. Parfois les enseignants ne connaissent pas la gestion de ce type de jeunes ce qui crée des abandons et peu de volonté de travailler dans le Centre.

b) ENQUETES ET TEMOIGNAGES AUPRES DES JEUNES

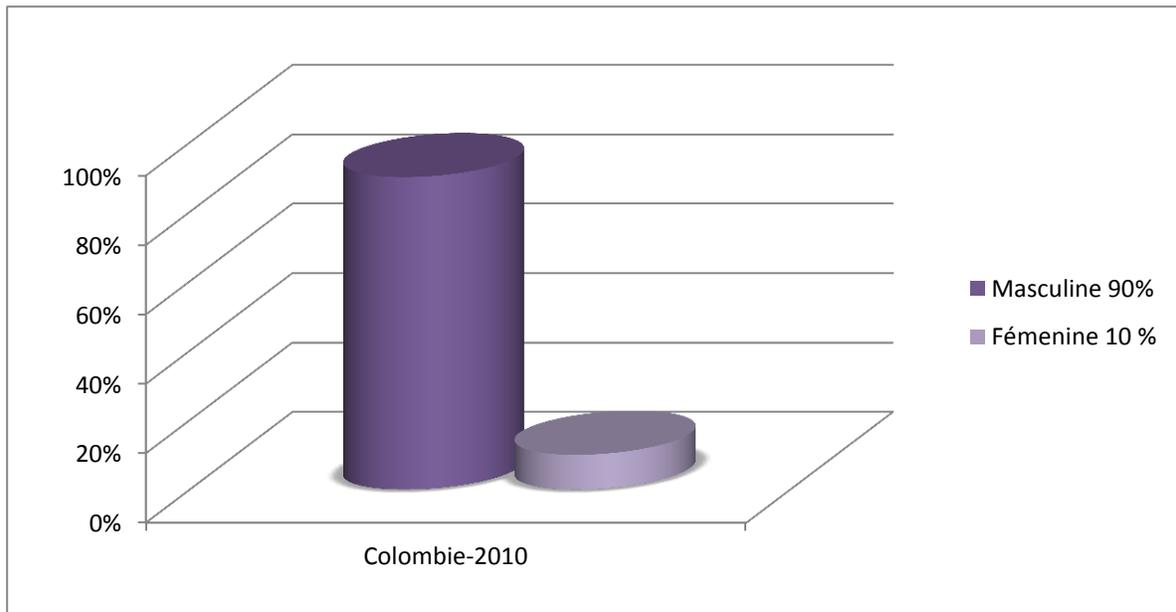
- Sur le graphique N° 1 on observe les délits les plus fréquents chez les mineurs, dans le Centre Spécialisé du Système Pénal des Adolescents dans la ville de Bucaramanga en Mars 2010.



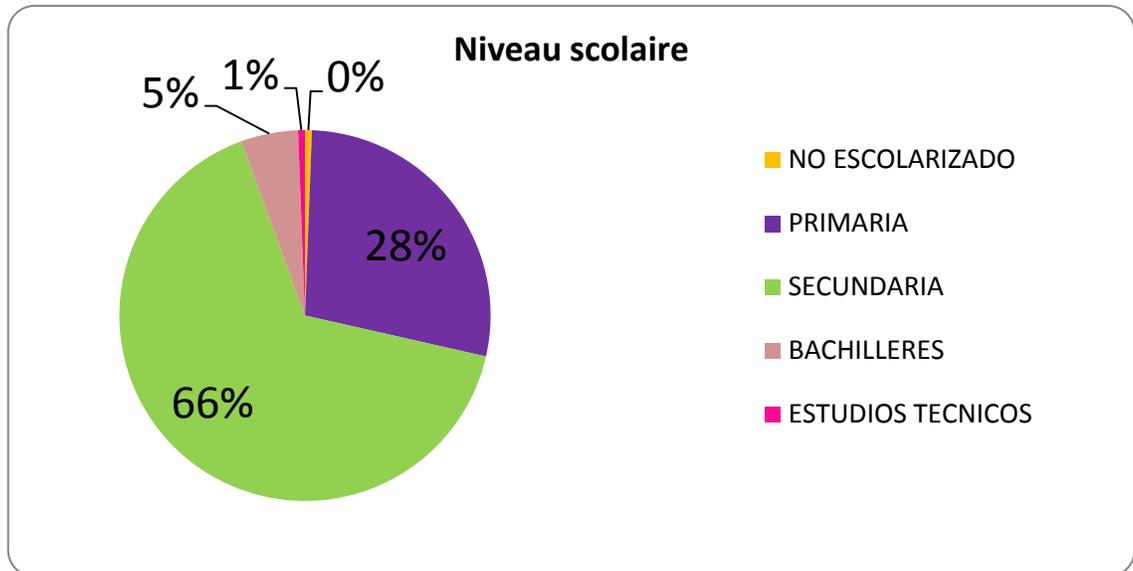
2) Selon l'âge des mineurs au moment du délit:



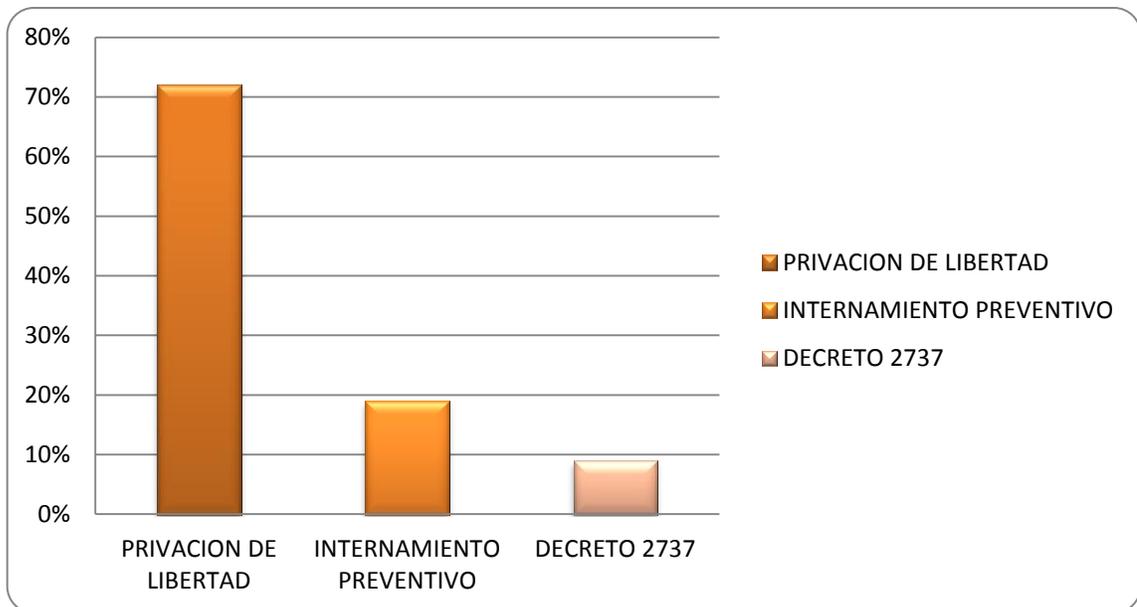
3) Selon le sexe:



4) Niveau éducatif des adolescents de la Fondation:



6) Selon la moyenne légale imposée en Mai 2010:



Selon le statut punitif dans l'article 239 : *“celui qui s'approprie une chose meuble appartenant à autrui avec le but d'en obtenir un profit pour lui-même ou pour un autre, encourra 2 à 6 ans de prison. La peine sera d'un ou deux ans quand la valeur n'excédera pas dix (10) Salaires minimaux mensuels légaux en vigueur (s.m.l.m.v)”*

De ce qui précède on peut déduire que le vol est la forme la plus commune d'en attenter à la propriété individuelle; n'importe quelle personne capables peut commettre cet acte qui a pour essence l'action physique d'appropriation d'un bien meuble appartenant à autrui.

Il est curieux que les chiffres bien que quelque peu variables depuis les débuts comme sujet juridique de la délinquance juvénile, que le vol ait été le délit le plus fréquent chez les mineurs et il faut analyser qu'à mesure que progresse cette délinquance le sujet de l'action pénale avance chaque jour les circonstances pour réaliser sa mauvaise conduite.

Dans le journal « *Vanguardia Liberal* » apparaissent des chiffres plus récents qui démontrent que la récidive par les adolescents n'a pas cessé et au contraire a augmenté durant les derniers mois de 2012:

“En accord avec les registres du Groupe de l'enfance et de l'adolescence de la Police Métropolitaine de Bucaramanga, 81% des adolescents appréhendés entre le 12 Septembre et le 19 Octobre de cette année, ont entre 16 et 17 ans; tandis que les 19% restants, ont entre 14 et 15 ans.

Cette situation ne diffère clairement pas selon les sexes, car autant les femmes que les hommes paraissent être immergés dans la délinquance. Des 194 appréhendés qu'il y a eu durant cette période, 16 étaient des filles et 178 des hommes. Cependant, le registre policier établit que le trafic de stupéfiants, le vol à arme blanche, le port illégal d'armes à feu et les coups et blessures sont les délits les plus commis par ces mineurs, qui en grande majorité sont récidivistes.

Ces statistiques comprennent les municipalités de Bucaramanga, Floridablanca, Girón,

Piedecuesta et Lebrija; la capitale santandereana où il y a le plus de contrevenants à la loi.⁴²”

- **Réponses d’un échantillon de jeunes entre quatorze et seize ans qui se trouvent pour la première fois dans la fondation Hogares Claret, à la question:**

Que pensez-vous faire une fois terminé votre séjour à la Fondation Hogares Claret?

- **Ado n°1** (14 ans): *“Je vais continuer les études, je ne veux pas continuer à faire de l’argent sale comme mes frères et mes oncles, je ne veux plus jamais revenir ici...”*
- **Ado n°2** (15 ans): *“Je voudrais me mettre aux études mais j’ai besoin d’argent pour m’acheter des vêtements et des produits d’hygiène et ma maman ne peut pas me les donner car à elle seule elle a juste de quoi payer la nourriture et le loyer de la maison dans laquelle on vit, donc je pense essayer de me trouver un travail ou considérer ce que je peux faire pour gagner de l’argent et pouvoir ramener de l’argent à la maison et pour me payer mes affaires...”*
- **Ado n°3** (15 ans): *“Je veux sortir et trouver la personne qui a raconté au juge ce que mon grand frère et moi avons fait car par sa faute mon frère va passer 40 ans à l’ombre, et moi il me reste 6 ans à tirer dans cette fondation.”*
- **Ado n°4** (16 ans): *“je l’ignore encore, suivre ma route... je n’aime pas étudier, c’est pas pour moi, j’aimerais travailler pour gagner de l’argent et pouvoir aider mes sœurs et ma mère à la maison, on verra bien ce qui se présentera...”*
- **Ado n°5** (16 ans): *“Je l’ignore, chercher du travail je suppose ou quelque chose qui me permette de gagner de l’argent...”*

⁴² <http://www.vanguardia.com/santander/bucaramanga/179958-jovenes-entre-los-16-y-17-anos-son-los-que-mas-delinquen> vu le 03/05/2013

CONCLUSIONS

L'être humain pendant son développement biologique doit surmonter des cycles parmi lesquels un des plus difficiles est de s'extirper d'un noyau familial et social, qui définit comportements et prises de décision au fil du temps. Arrive une étape clé appelée adolescence (du latin *adolescere* : pousser mais aussi brûler), durant laquelle comme on le sait il souffre des changements, qu'il doit accepter avec l'appui de sa famille, étant une partie fondamentale et un appui inconditionnel pour la construction des valeurs du futur adulte.

En fait, une grande partie de ces jeunes, tombent dans la criminalité à cause de la forte consommation de substances psychoactives. Bien qu'apparemment en France, comme l'ont indiqué les réponses données par les adolescents au C.E.F et qui vont totalement à l'encontre des réponses données à la Fondation Hogares Claret, la consommation de drogues n'est pas un facteur déterminant de la récidive.

La problématique sociale abordée aujourd'hui en matière de délinquance reflète la situation réelle et actuelle des adolescents, et il est préoccupant de constater à quel point a augmenté, ces dernières années, la part active de mineurs dans des actes délictueux et bien que le taux d'augmentation de la récidive légale n'ait pas été excessif dans les deux pays, on détermine par les enquêtes effectuées, que les adolescents sont considérés comme jeunes violents, car ils acquièrent toujours plus d'expérience dans la délinquance.

Une des raisons invoquée quotidiennement par les médias, pour expliquer en Colombie la récidive des adolescents, est qu'ils sont dirigés par des adultes qui connaissent la loi et qui savent très bien que lorsqu'un délit est commis par un mineur, la sanction sera différente que pour un majeur.

La récidive des mineurs n'est pas un problème qui peut se résoudre par le droit seul, mais par diverses disciplines associées en collaboration. Dans cet assemblage travaille toute une équipe de spécialistes qui aident l'adolescent en processus de resocialisation, parmi

lesquels on retrouve des psychologues, nutritionnistes et travailleurs sociaux entre autres. En effet, en majorité, les adolescents présentent des troubles psychologiques créés dans l'enfance ou simplement par développement biologique; certains psychiatres légistes ont déterminé que ce type de conduite déviante peut être en grande part influencé par le contexte social dans lequel il a évolué, néanmoins certains spécialistes pensent que ce type de conduite ont été héritées par les modèles de certains de leurs parents.

Dans les deux systèmes analysés, la législation française a pris une grande avance, face au traitement donné aux adolescents en état de récidive. Un traitement plus spécifique partant des besoins de chaque mineur. Cela a pu se voir dans l'enquête réalisée au C.E.F. le Marquisat, où la prise en charge psychologique et sociale est personnalisée, le suivi fourni à l'adolescent est quotidien, le système dans sa structure même est adapté aux objectifs fixés par la loi et bien que la majeure partie des adolescents récidivent, les possibilités d'apprentissage acquises dans le centre ont le résultat escompté, c'est à dire la non-récidive. Ces possibilités sont plus élevées que dans une fondation qui n'a que deux psychologues pour gérer les différents problèmes de presque 215 adolescents, entre autres choses.

Quelle que soit la raison pour laquelle un jeune récidive, selon le Code de l'Enfance et de l'adolescence en Colombie, ou selon l'ordonnance de 1945 en France, il faut donner une réponse pénale à la conduite concernée; Si l'adolescent doit purger une peine, à cause de son délit, celle-ci, doit se faire au sein d'une institution qui lui offre des programmes élaborés spécifiquement pour la réhabilitation et la restauration des droits atteints, remplissant les directives promues par la loi et par les organismes qui y sont liés, avec des politiques claires sur la structure, la conformité et l'administration des lieux destinés à la rééducation des adolescents, cependant en Colombie bien qu'il existe une réglementation, les paramètres établis ne sont pas mis en vigueur.

Un problème plus grave encore est l'absence d'une politique criminelle ayant pour point de mire la resocialisation des mineurs. Pourquoi les jeunes délinquants une fois purgée la peine récidivent ? L'objectif statué n'est pas atteint: éduquer et protéger le jeune. C'est un véritable manque relatif à la resocialisation, éducation et réhabilitation du jeune, à

Bucaramanga les chiffres reflètent le taux de récidive dans la criminalité, mettant en évidence que 85% des incarcérés de la Cárcel Modelo de Bucaramanga, sont passés par la Fondation Hogares Claret.⁴³

Le système pénal pour ce qui concerne les mineurs délinquants en Colombie doit se rénover, modifier les mesures autorisées aux adolescents qui enfreignent la loi et surtout ceux qui récidivent. Prendre comme exemple la vision française du traitement de l'adolescent non comme un inapte social mais comme une personne qui a commis un délit et qui par sa qualité doit recevoir autre chose qu'un simple traitement punitif. Il ne s'agit pas ici de reconsidérer les peines mais de les rendre proportionnelles à la gravité de la conduite, à l'âge et à la capacité de discernement de l'adolescent.

En conclusion l'efficacité des sanctions données aux adolescents est liée à la bonne gestion par les juges des sanctions, le pouvoir discrétionnaire du juge des mineurs ne doit pas se voir freiné par des peines modulées sans prise en compte de la personnalité et des circonstances pour chaque adolescent.

Nous ne pouvons dire que la solution pour éradiquer la récidive des mineurs soit un C.E.F ou une Fondation, car comme dit précédemment ce ne sont que des alternatives pour enlever ce problème, alors qu'il faut se rappeler que ces centres peuvent servir pour un grand nombre de jeunes, mais peut-être que pour d'autres, la manière de lutter contre la récidive est différente.

C'est pour cela que avec ce qu'il se passe actuellement en France sur la polémique pour savoir " s'il faut ou non augmenter le nombre de CEF", et pour les réponses peu favorables aux problèmes de récidive et réitération en Colombie après la création du code de l'enfance (loi 1098/2006), il faudrait établir d'autres méthodes: **un suivi post-sentenciel** plus performant puisque les sorties de prison qui ne sont pas accompagnées favorisent la récidive un suivi post c'est à dire où les adolescents une fois purgée leur peine auraient accès à un control personnalisé par un groupe de spécialistes chargés d'analyser le progrès réalisé pour éviter une nouvelle récidive.

⁴³ Enquêtes réalisées par des étudiants de la faculté de Droit. Universidad Cooperativa de Colombia, 2010

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires:

CABANELLAS, Guillermo. Diccionario Jurídico Enciclopédico. 27º Edición, Editorial Heliasta, Tomo V y VII, pp 112- 564.

J.CHAZAL, L'enfance délinquante, PUF, Paris, 1983 (1^{ER} éd. 1953).

Traité et manuels :

ZAFFARONI Raúl E., "Manual de Derecho Penal, Parte General", 6ª. Edición 2003, pág. 718/719.

Projet d'Établissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012

Projet d'Établissement/ CEF Le Marquisat/Association Diagrama, version Juin 2012 Pag37

Thèses et mémoires :

Rangel J. Trabajo Formativo Modular, 2010. Política criminal del estado frente al menor infractor en la comisión del delito de hurto agravado y calificado de la ciudad de Bucaramanga.

Gautron V., *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Université de Nantes, 2006.

Ouvrages:

Álvarez M; Parra S; Louis E; Quintero J; Corzo L. (2007). Niños y jóvenes infractores de la ley penal: Pescadores de Ilusiones. Bogotá. Fundación Antonio Restrepo Barco con apoyo académico de la Procuraduría General de la Nación.

Álvarez M; Parra S; Louis E; Quintero J; Corzo L. (2008). Semillas de Cristal. Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes, Alcance y diagnóstico. Fundación Antonio Restrepo Barco con apoyo académico de la Procuraduría General de la Nación.

Breen E., *Gouverner et punir*, Paris, PUF, 2003.

Cardet C., *Le contrôle judiciaire socio-éducatif*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Delmas-Marty M., Teitgen-Colly C., *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Paris, Economica, 1992.

Emilio García Méndez Prehistoria e Historia del control socio-penal de la Infancia: Política Jurídica y Derechos Humanos en América Latina, Emilio García Méndez.

MORIN E., *Introduction à la pensée complexe, op. cit.*, p. 100

Navarro, V.2004. *Tiempos de Híbridos*, México.

PETITCLERC Jean Marie, Les nouvelles délinquances des jeunes, édition Dunod, paris, 2005

P. Aries "El Niño y la Vida Familiar en el Antiguo Régimen", Ed. Taurus, Madrid, 1987. (cité dans "Infancia trabajadora, tensiones y desafíos", auteur: Lía Esther Lemus Gómez :

<http://casatallersanmartinfcu.blogspot.fr/> vu le 10/04/2013)

Verónica Navarro (NAVARRO, Verónica, *Mitos sobre la delincuencia juvenil del libro Tiempos de Híbridos*, México 2004).

Rapports et textes:

Código de la Infancia y la Adolescencia. Ley 1098 de 2006. Art. 1-10; 139-191. Noviembre 8 de 2006.

Código del Menor. Decreto 2737 de 1989. Noviembre 27 de 1989.

Código Penal Colombiano. Ley 599 de 2000. Julio 24 de 2000.

Code pénal (France)

[Code de procédure pénale \(France\)](#)

Instituto Colombiano de Bienestar Familiar. Lineamientos y estándares del ICBF. 2007.

Lineamientos técnico administrativos para la atención del adolescente en el sistema de responsabilidad penal en Colombia. Bogotá.

Ley de Seguridad Ciudadana. Ley 1453 de 2011. 24 de Junio de 2011.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

[Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante](#)

Organización de Naciones Unidas. Noviembre 20 de 1989. Convención sobre Derechos del Niño CDN.

Organización de Naciones Unidas. Diciembre 14 de 1990. Resolución 45/112, las directrices para la prevención de la delincuencia juvenil Directrices RIAD.

Organización de Naciones Unidas. Noviembre 28 de 1985. Resolución 40/33, Reglas Mínimas para la Administración de Justicia de Menores o Reglas de Beijing.

Organización de Naciones Unidas. Diciembre 14 de 1990. Resolución 45/113, Reglas de las Naciones Unidas para la protección de los menores privados de la libertad.

Webographie

http://commissiondla37.pagesperso-orange.fr/justice_mineurs.html

<http://www.afmjf.fr/Ordonnance-2-fevrier-1945-resume.html>

<http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/connaitre-les-textes/loi-du-5-mars-2007.html>

http://www.france3.fr/emissions/pièces-a-conviction/diffusions/10-04-2013_48698 vu le 12/04/2013

http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/notice_de_cadrage_-_version_site.pdf Vu le 28/05/2013

http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/Circulaire_NOR.pdf Vu le 28/05/2013

http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/06-Le_CIPD/notice_de_cadrage_-_version_site.pdf Vue le 28/05/2013

http://ardec.inforoutes.fr/pjj/enfance_danger/pages/SANCTIONS%20ET%20MESURES%20A%20CARACTERE%20EDUCATIF%2010%2018%20ans.htm vu le 27/05/2013

<http://www.cdad-var.justice.fr/espace-jeunes/page/id/3> vu le 27/05/13

Loi 1098 de 2006, Article 156, Adolescents Indigènes et Groupes Ethniques.

<http://www.icbf.gov.co/portal/page/portal/Descargas1/DOCUMENTOMEMORIASSEMINARIOSRPAOV23-24DE200906-05-10.pdf>

<http://www.gilmajimenez.com/adolescentes%20deben%20ser%20castigados> vu le 10/08/2012

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/aide-a-la-decision-des-magistrats-22464.html> vu le 24-04-2013

<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2011> vu le 09/05/2013

http://fr.wikipedia.org/wiki/Peine_plancher vu le 25/04/2013

<http://www.cdad-valdemarne.justice.fr/fiches-pratiques/fiche/id/387> vu le 25/04/2013

http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/03/19/les-peines-plancher-seront-abrogees-selon-taubira_1850242_823448.html vu le 10/05/2013

<http://www.humanite.fr/societe/la-justice-des-mineurs-doit-elle-changer%E2%80%89497709> vu le 28/04/2013

<http://www.humanite.fr/societe/la-justice-des-mineurs-doit-elle-changer%E2%80%89497709> vu le 28/04/2013

<http://www.fundacionhogaresclaret.org/adolescentes-en-conflicto-con-la-ley-en-sistema-de-responsabilidad-penal> vu le 28/04/2013

<http://www.fundacionhogaresclaret.org/casa-de-menores> vu le 20/02/2013

http://www.lepoint.fr/societe/delinquance-des-enfants-quand-l-educatif-prime-sur-le-repressif-07-08-2012-1493839_23.phphttp://www.lepoint.fr/societe/delinquance-des-enfants-quand-l-educatif-prime-sur-le-repressif-07-08-2012-1493839_23.php vu le 12/05/2013

http://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-759_mono.html#toc0 vu le 23 /05/2013

<http://www.vanguardia.com/santander/bucaramanga/179958-jovenes-entre-los-16-y-17-anos-son-los-que-mas-delinquen> vu le 03/05/2013

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20070004_0000_0030.pdf

<http://www.ethique-economique.fr/uploaded/ethique-recidive.pdf> vu le jour : 12/04/13

INFORMACION DE EGRESADOS



INFORMACION PERSONAL:

NOMBRE: _____ 1er Apellido _____ 2do Apellido _____

SEXO: Masculino Femenino **EDAD:** _____

OCUPACION U OFICIO: _____

ESTADO CIVIL:

Soltero	<input type="checkbox"/>	Casado	<input type="checkbox"/>	Unión Libre	<input type="checkbox"/>	Divorciado	<input type="checkbox"/>	Separado	<input type="checkbox"/>	Viudo	<input type="checkbox"/>
---------	--------------------------	--------	--------------------------	-------------	--------------------------	------------	--------------------------	----------	--------------------------	-------	--------------------------

DIRECCION ACTUAL DE SU RESIDENCIA: _____

Teléfono Fijo: _____ Móvil: _____

1. INFORMACION ACADEMICA:

NIVEL EDUCATIVO:

Ninguno Primaria Bachillerato Técnica

Tecnológica Universitario Postgrados Otros Cual (es)? _____

Estudia actualmente: **Si** **No**

En caso de respuesta afirmativa especifique:

Nombre Institución Educativa : _____

Forma como Costea su estudio: Crédito Beca Recursos propios

2. INFORMACION LABORAL:

Labora usted actualmente: Si No

En caso de respuesta afirmativa especifique si labora como:

Dependiente:

Empresa para la que labora: _____

Cargo: _____

3. INFORMACIÓN FAMILIAR:

Su núcleo familiar se conforma por :

Esposo (a):

Compañero (a) permanente:

Hijos: Cuantos?

Padres:

Abuelos

Hermanos Cuantos?

Otros Cual (es)? _____

Es usted Madre y/o Padre Cabeza de Hogar: Si

4. INFORMACION COMPLEMENTARIA:

Persona que suministra la información _____

Parentesco: _____ Fecha: _____

Entrevistador: _____

(Nombre legible)

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES MINEURS PLACES AU CEF « LE MARQUISAT »

Nom et prénom _____ Age _____

I. INFRACTIONS COMMISES

1) A quel âge avez-vous commis vos premiers délits ?

-selon le mineur : _____

-selon la justice

2) A quel âge avez-vous pour la première fois été présenté à un juge pour enfants ou juge d'instruction ?

-selon le mineur : _____

-selon la justice

3) A quel âge avez-vous été jugé pour la première fois ?

-selon le mineur : _____

-selon la justice

4) A quel âge avez-vous eu une mesure PJJ pour la première fois ?

-selon le mineur : _____

-selon la justice

5) Avez-vous déjà été jugé en situation de récidive légale ?

-selon le mineur : Oui ___ / Non ___

-selon la justice

6) Avez-vous déjà été incarcéré ?

-selon le mineur : Oui ___ / Non ___

-selon la justice

7) Combien de placement en structure éducative avez-vous déjà eu ?

-selon le mineur _____

-selon la justice

II- SUR LE PROCESSUS EDUCATIF ET MILIEU SOCIAL :

1. vous vivez avec vos parents?

a) Oui _____

b) Non _____ pour quoi ?

2. Savez-vous si l'un de vos parents ont été en prison un jour?
- a) oui____ quelle est l'infraction ? _____
- b) Non____
3. Comment qualifieriez-vous la relation avec vous parents?
- a) aucune relation
- b) relation moyenne
- c) très bonne relation
4. Quel niveau d'éducation aviez-vous avant d'entrer au C.E.F. ?
- _____
5. Que pensez-vous de la formation offerte par le C.E.F. ?
- _____
- _____
6. Pensez-vous continuer à étudier dès que vous quittez le C.E.F. ?
- Oui____
- Non ____ pourquoi ? _____
7. pensez-vous que le soutien de vos parents est important pour votre réinsertion dans la société?
- A) OUI
- B) NON, pourquoi?
- _____
8. Que pensez-vous est la cause qui l'a amené à commettre des infractions et pour quoi?
- _____
- _____

III. SUR LA CONSOMMATION DE DROGUES

- 1) Pensez-vous que la consommation de drogues est l'un des facteurs qui vous a amenés à commettre des délits ?
- Oui ___ Non___
- 2) Pensez-vous que le travail effectué par des psychologues et des éducateurs au C.E.F, vous aidera à ne pas récidiver ?
- Oui ___ Non___
- 3) Voudriez-vous après votre départ du C.E.F, avoir une aide éducative et psychologique pour ne pas récidiver ?
- Oui___ Non___

Merci,

Johanna Smith R.

